PROVINCE DE HAINAUT

Arrondissement de Charleroi

COMMUNE

DE

FARCIENNES

Procès-verbal de la séance du 29 août 2019

PRESENT : BAYET Hugues, BRUYNINCKX Céline,~~CAKIR Latife~~,CAMMARATA Josephine,CECERE Sandro,DEBRUX Alex,DENYS Laurence,DUCHENNE Ophélie, FENZAOUI Abdoullah, KABIMBI Adrienne,KURT Burcu, LEFEVRE Patrick,LEMAITRE Fabian,LO RUSSO Antonella,MINSART Fabrice,MONT Cathy, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan,PRÖS Pauline, SCANDELLA Benjamin, SERDAR Nejmi;

JOACHIM Jerry, Directeur général;

Monsieur le bourgmestre-Président ouvre la séance à 19h00

Séance publique

PLANIFICATION D'URGENCE

2. LES ESTIVALES 2019.- CONVENTION DE PRESTATION MUSICALE DU GROUPE PILGRIMS.- POUR DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
VU la délibération du Collège Communal du 12 juillet 2019, reprenant l'organisation générale des Estivales 2019;
CONSIDÉRANT que le groupe d'artiste Pilgrims prestera un concert le samedi 31 août 2019;
CONSIDÉRANT qu'un contrat est donc établi entre l'administration communale et le groupe Pilgrims;
CONSIDÉRANT que le contrat est repris ci-dessous;
CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu d'approuver les termes du contrat en séance du Conseil Communal;

Convention de prestation

Entre les soussignés :
1 – Thierry CORNEZ. agissant solidairement au nom de :
et,
2 - ……. agissant solidairement au nom de :
…….
Il a été convenu ce qui suit :

Article 1:
Timing

La première partie s'engage à effectuer une prestation musicale le ……../……../201…. entre …… h …… et …… h……,
à l'adresse suivante : ……...
……. Durée de la prestation : …… h …… (min 1h - max 2h)

Remarques : L'heure d'arrivée et celle du Sound Check seront définies en fonction du planning de passage sur scène. Si un groupe joue avant Pilgrims, il convient de prévoir 40 minutes de changement de plateau et vérification « son ». Les heures d'arrivée et de sound check sont définies une 15aine de jours avant la prestation.
Article 2. Cachet et catering Le montant pour la prestation est fixé à : 2.000- € HTVA (21%) comprenant le cachet des musiciens, les prestations techniques et les frais de déplacement et de transport.
Une facture sera adressée à l'organisateur qui s'engage à l'honorer dès réception.
Autres défraiements (nourriture, boissons, autres) :
L'organisateur fournira également le catering (nourriture et boissons à la discrétion de l'organisateur) au groupe et au staff, soit 9 personnes au total. L'organisateur mettra également à disposition 9 entrées gratuites pour les accompagnants de Pilgrims.
Article 3 : Composition du groupe La formation se compose de 7 musiciens, 1 coordinateur et 1 ingénieur son, soit maximum 9 personnes au total. Le groupe fournit seulement les instruments et le matériel nécessaire à l'amplification de base des instruments (amplis guitare, clavier et basse etc..) ainsi que le matériel technique repris dans le contrat technique joint. Le support technique du groupe durant le sound check et le concert est assuré par notre ingénieur son. Article 4 : Dispositions techniques Le document « 20151129 Contrat Technique V1 » reprend toutes les conditions techniques minimales à respecter. Ce document fait partie intégrante de la convention.
Notre ingénieur son prendra contact avec votre prestataire pour valider l'aspect technique au maximum 15 jours avant la date de prestation. L'espace scénique doit faire au minimum 8m de long sur 5m de profondeur. Dans la mesure du possible, l'organisateur prévoira une avancée de scène en son centre.
24 petites bouteilles individuelles d'eau plate de 50cl « bouchon sport » sont à prévoir pour la scène (pas de grande bouteille et gobelets) ! En cas de manquement, Pilgrims fournira ces bouteilles et une surfacturation de 50 EUR TVAC sera opérée.
Article 5. Accès – Parking – Main d'œuvre
Les organisateurs s'engagent à garantir un accès aisé au lieu du concert pour permettre une installation rapide du matériel ainsi qu'un démontage sécurisé et sans encombre.
Idéalement, des emplacements de parking, surveillé et proche du lieu de la représentation, seront réservés pour l'ensemble des musiciens et du support technique.
L'organisateur prévoit également 2 personnes aptes et sobres pour aider à décharger et recharger le backline.
Article 7. Droits et taxes
L'organisateur prend en charge les frais de publicité, le paiement des droits d'auteur (SABAM), des droits d'images, droits voisins et toutes les autres taxes liées à la prestation.
Article 8. Annulation
• de la part du groupe (1ère partie) : Sauf en cas de force majeure, le signataire s'engage à proposer à la deuxième partie une formation musicale de qualité au moins égale et dont le cachet ne dépasse pas la somme initialement fixée.
• de la part de l'organisateur (2ème partie) : En cas de force majeure, et si la prestation ne peut être reportée à une date ultérieure, une indemnité fixée à l'amiable sera versée à la première partie. Dans les autres cas, une indemnité égale à la moitié du cachet sera due à la première partie si l'annulation a lieu plus de deux mois avant la date fixée. Cette indemnité se monte à l'équivalent du cachet si l'annulation intervient moins de deux mois avant la date fixée.

Fait en …… exemplaires, le ……/……/201… à ……..
Pour le groupe , Pour l'organisateur,
……

……

Adresse de correspondance : Thierry CORNEZ Allée des Bruyères 11 5651 THY-LE-CHATEAU

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er: D'APPROUVER les termes du contrat entre l'administration communale et le groupe Pilgrims tel que rédigés ci-dessus;
Article 2: DE RÉSERVER un exemplaire de la présente délibération:
- *A Monsieur Thierry Cornez, Manager du groupe Pilgrims;*
- *A la juriste;*
- *Au service Finances.*

3. LES ESTIVALES 2019.- CONVENTION DE PRESTATION MUSICALE DU GROUPE ZAPPEUR PALACE.- POUR DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
VU la délibération du Collège Communal du 12 juillet 2019, reprenant l'organisation générale des Estivales 2019;
CONSIDÉRANT que le groupe d'artiste Zappeur Palace prestera un concert le vendredi 30 août 2019;
CONSIDÉRANT qu'un contrat est donc établi entre l'administration communale et le groupe Zappeur Palace;
CONSIDÉRANT que le contrat est repris ci-dessous;
CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu d'approuver les termes du contrat en séance du Conseil Communal;

CONTRAT DE VENTE ZAPPEUR PALACE

Les Estivales de Farciennes – 30/08/2019
Management agreement: 2013-00857 Page 1 of 7

_____ Paraphe Alpha Music
_____ Paraphe Organisateur

Le présent contrat est conclu entre:

D'une part l'organisateur :
Administration communale de Farciennes Personne responsable : Jerry Joachim, Directeur Général – Hugues Bayet, Député-Bourgmestre Rue de la Liberté, 40 – 6240 Farciennes « Prestation lors des estivales 2019 » Non assujetti à la TVA.

D'autre part l'artiste :
Représenté par délégation à la signature par:

ALPHA MUSIC Asbl C/O Jonathan Vertenoeuil Rue Lavaniste Voie, 60 - 4000 Liège Tél. : +32 (0)486 399 896 Email : Alpha-music@live.be TVA : BE 0807.435.621

II a été convenu et arrêté ce qui suit:

ARTICLE 1 « OBJET DU CONTRAT »
L'organisateur engage le groupe « ZAPPEUR PALACE » qui se produira en date et lieu suivants:

Date : 30 août 2019 – 20h30
Lieu de la prestation : Les Estivales
Début de la balance son : TBC
Fin de la balance son : TBC (prévoir 75 minutes)
Début de la prestation : 20h30 Fin de la prestation : TBC (max 75')
Contacts sur place le jour de la prestation : Booker/ Jonathan Vertenoeuil : +32 (0)486 399 896

ARTICLE 2 « CONDITIONS FINANCIÈRES »
Le prix de vente du spectacle est de 1828 € TVAC et Comm. comprise et comprend le cachet de l'artiste, les frais de déplacements mais ne comprend pas le matériel de sonorisation, d'éclairage et le catering.
La montant total de 1828 € TVAC et Comm. comprise sera versé directement sur le compte de l'asbl Alpha Music BE15 001-5793376-30 sur présentation d'une facture.
La somme totale doit nous parvenir au plus tard le jour de l'événement soit le 30 août 2019.
Les montants versés sont non-remboursables.
L'organisateur prend à sa charge:
• Toutes les demandes d'autorisations et les frais y afférents.
• Tous les paiements d'impôts, taxes, droits d'auteur ou autres relatifs au spectacle pour lequel le présent contrat a été établi. (Fournir un fiche Sabam au préalable ou le jour même au plus tard au Tour Manager pour qu'il puisse la compléter)

L'organisateur assurera comme il convient son organisation ; il apportera toute garantie quant à la couverture effective de la manifestation et du matériel.
ARTICLE 3 « CONDITIONS GENERALES »
L'organisateur s'engage:
• A ce que le spectacle se déroule dans un lieu spécialement aménagé pour recevoir un spectacle de façon professionnelle ; • A respecter scrupuleusement les considérations techniques et d'accueil qui font parties intégrantes du présent contrat.;
• A fournir 10 entrées gratuites pour les invités du groupe;
• A ce qu'aucune manifestation bruyante ne soit organisée et aucune autre musique diffusée durant la prestation, dans un rayon de 200 m autour du podium si le concert se déroule en plein air ;
• A permettre un TEMPS D'INSTALLATION et des CONDITIONS TECHNIQUES DE MISE EN PLACE suffisants pour une préparation optimale de la prestation. Le groupe se réserve le droit d'interrompre momentanément ou définitivement ou d'annuler le spectacle si les conditions atmosphériques ou la sécurité en empêchent le bon déroulement ;
• A autoriser le groupe à vendre son merchandising sur place
• A ce qu'en cas de captation audiovisuelle ou radiophonique quelle qu'elle soit, les producteurs et/ou réalisateurs de ces captations en fassent la demande expresse au représentant du groupe qui pourra limiter leurs prestations ou les interdire sans appel et sans avoir à justifier ses décisions.
En outre, et en cas d'acceptation, le représentant du groupe se réserve le droit d'exiger des producteurs et/ou réalisateurs de ces captations, ou de l'organisateur s'ils travaillent pour son compte, le paiement des droits et ce en sus du cachet faisant l'objet du présent contrat si il s'agit d'œuvre originales.
ARTICLE 4 « ANNULATION DU CONTRAT - DOMMAGES ET INTÉRÊTS »

• Tous manquements dans le chef de l'organisateur aux clauses du présent contrat, sauf les cas de "force majeure", pendant l'exécution de celui-ci seront considérés comme une rupture du contrat de la part de l'organisateur. Aucune des parties ne pourra annuler le présent contrat après sa signature sauf et uniquement en cas de force majeure. Sont considérés comme cas de "force majeure": incendie, maladie ou aphonie de l'artiste et/ou des accompagnateurs musicaux, deuil national, catastrophes naturelles, décès d'une personne concernée par le présent contrat, séparation du groupe de l'artiste, grèves... Sauf accord écrit intervenu entre l'organisateur et l'artiste, aucun motif ne sera pris en considération pour justifier l'annulation du contrat. En cas d'annulation du contrat en vertu de la disposition susmentionnée (force majeure), le cachet convenu ne

sera pas versé par l'organisateur à l'artiste et l'organisateur n'aura aucun droit et renoncera à toute forme de dédommagement de la part de l'artiste.
• En cas de problème provoqué par le public présent sur le lieu de concert ou en cas de non-respect des consignes de sécurité, le représentant de l'artiste ou le tour manager qui le représente sera en droit d'interrompre ou d'annuler la prestation de l'artiste, sans préjudice du droit au paiement intégral de la rémunération par l'organisateur, conformément aux conditions convenues.
• Si l'organisateur rompt le contrat moins de 2 semaines avant l'événement, il versera à l'artiste 70 % des montants convenus.

• Si l'artiste et/ou ses accompagnateurs devaient faire face à certaines difficultés indépendantes de leur volonté (telles que panne de voiture, embouteillages...) les empêchant de se présenter sur le lieu de concert au moment convenu, ils préviendront l'organisateur dans les meilleurs délais possibles. Dans ce cas, l'organisateur ne pourra exiger des dommages et intérêts à l'artiste.

ARTICLE 5 « DÉGÂTS ET VOLS »
• Les éventuels dégâts causés et/ou provoqués par le public, par l'organisateur ou par toute cause matérielle telle qu'incendie, dégât des eaux,... aux instruments et au matériel de l'artiste seront intégralement dédommagés par l'organisateur à concurrence de la valeur imposable du dit matériel. La somme sera versée dans les 14 jours suivant la survenance des dégâts. Cette disposition s'applique également au vol du matériel professionnel (instruments, véhicule, …) ainsi que leur biens personnels. Ces dispositions sont valables depuis l'arrivée de l'artiste jusqu'à son départ du lieu de la prestation ou du lieu de logement.
• L'artiste ne pourra être tenu responsable des éventuels dégâts survenus sur le lieu de sa prestation ni des accidents dont le public pourrait être victime.
ARTICLE 6 «ACCÈS ET VÉHICULES »
Le groupe se déplace avec les véhicules suivants:
• Musiciens et matériel :4 véhicules
• Tour Manager et Technique : 2 véhicules
Prévoir un accès dégagé et sécurisé pour arriver jusqu'à la scène en cas de festival ou d'organisation en plein air. Prévoir un parking matérialisé (barrières,...). Cet emplacement sera dégagé et libre de tout accès dès l'arrivée de l'équipe technique et jusqu'au départ de celle-ci
ARTICLE 7 «LOGES »
Merci de prévoir 1 loges agréablement aménagée avec Table, chaise, miroir, quelques soft et bières, encas et fruits. Merci également de prévoir 8 petites bouteilles d'eau tempérée pour la scène.
ARTICLE 8 « CATERING »
1 repas chaud complet sera prévu pour l'ensemble de l'équipe soit 8 personnes.
ARTICLE 9 « DIRECTION ARTISTIQUE »
• L'artiste se réserve le droit de prendre les décisions quant à la manière dont la production, la présentation et la prestation visée au présent contrat seront proposées au public. Le répertoire ne fera l'objet d'aucune discussion. L'organisateur ne pourra revendiquer de la part de l'artiste aucun service autre que celui prévu au présent contrat.
EN CAS DE DIFFICULTÉS OU DE PROBLÈMES, N'HESITEZ PAS A NOUS CONTACTER EN AMONT ET NOUS TROUVERONS ENSEMBLE DES SOLUTIONS.

Un exemplaire de cette convention contractuelle ainsi que les annexes (Rider Technique) doivent nous être retourné complétés et signés avec la mention « Lu et approuvé » à l' adresse mail suivante : alpha-music@live.be . Chaque page doit être paraphée. Fait à Liège, le 13/08/2019

Pour ZAPPEUR PALACE, ALPHA MUSIC L'ORGANISATEUR

_____ _____ Jonathan Verteno

euil avec la mention « lu et approuvé »

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er: D'APPROUVER les termes du contrat entre l'administration communale et le groupe Zappeur Palace tel que rédigés ci-dessus;

Article 2: DE RÉSERVER un exemplaire de la présente délibération:

- *A Monsieur Jonathan Vertenoeuil, Manager du groupe Zappeur Palace;*
- *A la juriste;*
- *Au service Finances.*

4. LES ESTIVALES 2019.- CONVENTION DE PRESTATION MUSICALE DU GROUPE GENERATION BOYS BAND.- POUR DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU la délibération du Collège Communal du 12 juillet 2019, reprenant l'organisation générale des Estivales 2019;

CONSIDÉRANT que le groupe d'artiste Génération Boys Band prestera un concert le samedi 31 août 2019;

CONSIDÉRANT qu'un contrat est donc établi entre l'administration communale et les Génération Boys Band;

CONSIDÉRANT que le contrat est repris ci-dessous;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu d'approuver les termes du contrat en séance du Conseil Communal;

WAKE UP PROD

ENTREPRISE DE SPECTACLES

Licences ministérielles n°2 -1069809 et n° 3 - 1069810 - R.C 833.861.412

CONTRAT DE CESSION

A -ENTRE LES SOUSSIGNÉS : **WAKE UP PROD**
88, avenue des Ternes
75017 – PARIS

SAS au capital de 5.000 euros
SIRET 833 861 412 00017 Code APE 9001Z
R.C.S Paris 833 861 412

Représentés par : **Monsieur Jean-Luc GOUILLARD**
En sa qualité de : **Président**
se déclarant habilité à signer le présent contrat et engageant par cette simple déclaration sa responsabilité personnelle si besoin est,
Ci-après dénommée le PRODUCTEUR,
ET :

Administration Communale de Farciennes
Rue de la Liberté, 40
6240 FARCIENNES
BELGIQUE

Représenté par : **Monsieur Hugues Bayet**
En sa qualité de : **Bourgmestre**
Ci-après dénommée l'ORGANISATEUR,
D'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

B - Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

GBB (Génération Boys Band)

CONCERT avec 3 artistes sur scène

45 minutes de spectacle

C - L'organisateur dispose d'un lieu de spectacles ci-dessous précisé, lieu dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques :

NOM : **Plein Air – Grand' Place**

FARCIENNES - BELGIQUE

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après,

1 représentation du spectacle susnommé sur le lieu pré - cité, le **Samedi 31 août 2019 à 20 H 30.**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les costumes et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa présentation.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargements, au montage et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, billetterie, accueil, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

- En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.
- Il prendra à sa charge les taxes, les droits d'auteurs (SABAM)
- Il prendra en charge la publicité et l'information du spectacle en respectant l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur.

ARTICLE 4 - PRIX DES PLACES - <u>NON CONCERNE</u>

Le prix des places ne pourra, en raison de conventions liant l'organisateur aux artistes, en aucun cas dépasser la somme de : **NEANT**

Le prix des places est fixé à : **NEANT**

ARTICLE 5 - PRIX DE VENTE DU SPECTACLE

L'organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation d'une facture, la somme de **5.800€+ Tva à 5.5%,** soit la somme de **6.119,00€Toutes Taxes Comprises (SIX MILLE CENT DIX NEUF EUROS) par représentation.**

Le règlement de la somme due au Producteur sera effectué :

- Acompte 30% à la signature, soit la somme de 1835,70 €

- Le solde, soit la somme de 4283,30 €, par virement, avant le jour de la prestation.

En cas de retard de paiement, L'ORGANISATEUR sera débiteur à l'égard du créancier, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire de recouvrement dont le montant est fixé à 40€.

ARTICLE 6 - MONTAGE, DÉMONTAGE, RÉPÉTITIONS

La scène en ordre de marche sera mise à la disposition du Producteur à partir du :

Samedi 31 août 2019, à partir de 16h 00, pour permettre d'effectuer le montage et les réglages et d'éventuels raccords et la balance des artistes. L'accès de la scène sera interdit au public et à la presse pendant toute la durée du montage et des répétitions, sauf accord formel du Producteur.

ARTICLE 7 - VOYAGES - HÉBERGEMENT - REPAS

L'organisateur doit prévoir la restauration des artistes **(4 repas chauds) ainsi que les hébergements, soit 4 chambres hôtel 3* ou 4*.**

Les voyages sont compris dans le tarif global.

ARTICLE 8 - SONORISATION - ÉCLAIRAGES

La sonorisation et les éclairages du spectacle sont prévus par l'organisateur.

Une fiche technique du spectacle est jointe au présent contrat, cette fiche technique fait partie intégrante au contrat et doit être scrupuleusement respectée, et retournée signée avec celui-ci.

ARTICLE 9 - LOGES, CATERING

Voir fiche technique jointe.

ARTICLE 10 - ENREGISTREMENT, DIFFUSION, PHOTOGRAPHIE

Aucun enregistrement et captation d'aucune sorte n'est autorisé sans l'accord écrit au préalable du Management ou du Producteur.

ARTICLE 11 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure y compris maladie et accident d'une personne indispensable au spectacle.

Le défaut ou le retrait des droits de représentations à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe B de son exposé.

Toute annulation du fait de l'organisateur, effectuée après la signature du contrat, entraîne le règlement de 100% du montant du contrat.

Si le Producteur ne peut tenir ses engagements à moins d'un mois de la représentation, l'organisateur sera en droit de réclamer le règlement des frais engagés à la date d'annulation, sur présentation des factures. En aucun cas, cette indemnité ne pourra excéder le montant prévu à l'article 5. Les avances seront restituées.

En cas de manifestation en plein air, la scène devra être conforme aux normes de sécurité et en particulier être équipée d'un toit protégeant le matériel du groupe et garantissant la sécurité des musiciens et techniciens en cas de pluie, orage...

L'organisateur s'engage à souscrire un contrat d'assurances Intempéries étant entendu que la pluie et le mauvais temps ne sont pas considérées comme cas de force majeure.

ARTICLE 12 - ASSURANCES

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

L'organisateur déclare avoir souscrit une assurance annulation pour le spectacle précité, assurance prise auprès d'un cabinet spécialisé dans le spectacle.

En cas de remboursement par l'assureur de toute indemnité liée à la couverture des risques concernant les réparations du spectacle, l'organisateur et son assureur subrogé renonce à tout recours à l'encontre du producteur du fait de cette indemnisation.

ARTICLE 13 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent expressément de s'en référer à la législation en vigueur et de s'en remettre exclusivement à l'appréciation des tribunaux compétents dans le ressort juridique au Tribunal Administratif de Nanterre.

ARTICLE 14 - SIGNATURE

S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties, le présent contrat signé par l'un des contractants, devra lui être retourné signer par le second contractant dans les huit jours suivant la date de la première signature, le cachet de la poste faisant foi.
Au-delà du délai indiqué, le premier signataire est en droit de se considérer comme dégager de toute obligation.
Fait à Paris, Le 19 juin 2019.

EN DEUX EXEMPLAIRES

LE PRODUCTEUR — L'ORGANISATEUR

(Cachet et Signature) — ***(Cachet et Signature)***

Nombre de mots rayés nuls : Paraphes :

Ce contrat comprend 5 pages, chacune d'entre elles étant paraphées par les contractants

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er: D'APPROUVER les termes de la convention telle que rédigée ci-dessus;
Article 2: DE RÉSERVER un exemplaire de la présente délibération:
- *A Monsieur Jean-Luc Gouillard, Manager des Génération Boys Band;*
- *A la juriste;*
- *Au service Finances.*

ENVIRONNEMENT-ENERGIE-AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT

5. COMMUNE DE FARCIENNES.- CONTRAT DE RIVIERE SAMBRE ET AFFLUENTS.- CONVENTION DE PARTENARIAT CONCLUE ENTRE LA COMMUNE DE FARCIENNES ET L'ASBL CONTRAT RIVIERE SAMBRE & AFFLUENTS POUR LE PROGRAMME D'ACTIONS 2020-2022.- APPROBATION DU MECANISME DE SUBSIDIATION DE L'ASBL POUR LES TROIS ANNEES A VENIR.- NOMINATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A L'ASSEMBLEE GENERALE.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;
VU le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décrétale du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art.D.32 relatif aux contrats de rivière ;
VU l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008 ;
VU les statuts de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents (M.B. 17.11.10) ;
CONSIDERANT la volonté de la commune de Farciennes de poursuivre la collaboration avec le Contrat de Rivière Sambre préalablement établie lors de la séance de son Conseil communal du 05 novembre 2013 et l'engagement financier associé ;
CONSIDERANT que le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :

- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la commune de Farciennes ;

- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à relayer à l'administration communale de Farciennes la synthèse des dégradations observées lors de son inventaire, une fois celui-ci terminé, ou toute problématique liée à l'eau dont il aurait connaissance, et apporter son conseil dans leur résolution ;
- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la commune de Farciennes;
- La commune de Farciennes s'engage à apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;

CONSIDERANT que ces missions seront assurées pour une période de trois ans à dater du 1er janvier 2020 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2022 ;
CONSIDERANT que la convention de partenariat entre la commune de Farciennes et le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl sera intégrée au protocole d'accord établi sur base trisannuelle, couvrant la prochaine période de 2020 à 2022 inclus ;
CONSIDERANT le calcul de la quote-part communale relative aux années 2020, 2021 et 2022 pour la commune de Farciennes comme suit :
Quote-part de base (750 euros) + 0.09€/hab. sur le sous-bassin de la Sambre (nb d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2016 fournis par le SPW)
CONSIDERANT que pour la Commune de FARCIENNES, le montant de la quote-part pour le Programme d'Actions 2020- 2022 sera de 1.775,73 EUROS correspondant à 11.397 habitants ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er :
-**D'APPROUVER** la convention de partenariat conclue entre la Commune de Farciennes et l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents pour la période 2020 à 2022 dans le cadre de ses missions en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, telles que définies ci-dessous, à savoir :
- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la commune de Farciennes ;
- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à relayer à la commune de Farciennes la synthèse des dégradations observées lors de son inventaire, une fois celui-ci terminé, ou toute problématique liée à l'eau dont il aurait connaissance, et apporter son conseil dans leur résolution ;
- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la commune de Farciennes ;
- La Commune de Farciennes s'engage à apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;

-**DE VALIDER** les actions que le Contrat Rivière s'engage à mener avec le concours de la commune sur son territoire, pour la période 2020-2022 ;
-**D'ACCEPTER** la quote-part annuelle communale de soutien relative aux années 2020, 2021 et 2022, pour un montant calculé comme suit :

"Quote-part de base (750 euros) + 0.09€/hab. sur le sous-bassin de la Sambre (nb d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2016 fournis par le SPW)
Le montant de la quote-part pour le Programme d'Actions 2020- 2022 sera de 1.775,73 EUROS correspondant à 11.397 habitants ;
-DE NOMMER les représentants de la Commune à l'Assemblée Générale du contrat Rivière Sambre comme suit :
-membre effectif : Fabrice MINSART
-membre suppléant : Joséphine CAMMARATA

Article 2 : **DE NOTIFIER** la présente décision au Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl ainsi qu'au service Finances pour toutes dispositions utiles.

6. ENERGIE.- RAPPORT D'AVANCEMENT FINAL 2018.- DÉCISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU l'Arrêté ministériel visant à octroyer à la Commune de Farciennes le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet « Communes Energ-Ethiques » et plus particulièrement son article 5 ;
VU la charte des « Communes énerg-éthiques » signée par la Commune de Farciennes ;
VU le rapport d'avancement final 2018 reprenant les actions menées dans le cadre du programme « Communes Energ-éthiques » rédigé par le Conseiller en Energie sur base d'un modèle fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;
CONSIDERANT que chaque année, la Commune de Farciennes fournit à la Région wallonne et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie un rapport sur l'évolution de son programme, qui porte sur les actions et investissements réalisés, les économies qui ont pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences – guichet) et résultat de la sensibilisation au niveau local, et que ce rapport doit être présenté au Conseil communal ;
ATTENDU que le rapport d'avancement final 2018 sera envoyé à Madame DUQUESNE de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl et à Madame DORN du Service public de Wallonie ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le rapport final d'avancement 2018 annexé.

Article 2 : DE CHARGER le service Energie du suivi.

7. COMMUNE DE FARCIENNES.- ENERGIE.- APPROBATION DE LA CONVENTION D'ADHÉSION AU GROUPE D'ACHAT RENOWATT.- DÉCISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
Attendu que la centrale d'achat RenoWatt fournit des activités d'achat centralisées et auxiliaires à des pouvoirs adjudicateurs conformément aux articles 2, 6°, 2, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016, et, dans ce cadre, est susceptible de fournir certaines prestations conformément à l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 ;
Considérant que, conformément à la Directive européenne 2012/27/UE du 25 octobre 2012 sur l'efficacité énergétique, les pouvoirs publics doivent assurer la rénovation énergétique de leurs bâtiments et réduire leur consommation énergétique et leurs émissions de CO^2 ; que les collectivités locales ont donc un rôle à jouer en matière de rénovation urbaine d'autant plus que les projets d'efficacité énergétique en Wallonie ont un potentiel de mobilisation de plus de 17.000 emplois ;

Considérant que le décret « Climat » du 20 février 2014 instaure les objectifs wallons en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre à court, moyen et long terme ; que le Plan Air Climat Energie (en abrégé PACE) mettant en œuvre le décret « Climat » et dont la dernière version a été adoptée par le Gouvernement wallon le 21 avril 2016, entend notamment stimuler la rénovation énergétique des bâtiments publics ;
Considérant que la conclusion de « contrats de performance énergétique » (contrat CPE), qui combinent l'amélioration de l'efficacité énergétique et l'entretien d'un bâtiment, pour un confort garanti, constitue une solution pertinente ; que, notamment, un contrat CPE revient moins cher qu'un contrat d'entretien ordinaire accompagné de projets d'économie énergétique ad hoc ;
Considérant que l'attribution d'un marché public sous forme de contrat CPE constitue un processus complexe, sur les plans financier, technique et juridique, dont l'accompagnement est particulièrement primordial ;
Considérant que le Gouvernement Wallon a décidé de créer une mission déléguée RenoWatt, logée au sein de la s.a. B.E. Fin, société spécialisée détenue conjointement par la Région Wallonne (51%) et la SRIW-Environnement (49%) ; que cette mission est financée par une subvention ELENA de la Banque européenne d'investissement (BEI) et par la Région Wallonne ;
Considérant que RenoWatt fournit une assistance globale aux autorités locales pour les épauler dans la rénovation énergétique de leurs bâtiments ; que c'est un guichet unique qui prend en charge la conclusion du contrat CPE, analyse et sélectionne les bâtiments dignes d'intérêt à la rénovation, les regroupe en pooling, lance la procédure de marché public, conclut le contrat au nom et pour compte des autorités locales ; qu'il s'agit d'autant de tâches que les petites collectivités ne peuvent assumer seules pour réaliser les objectifs de rénovation des bâtiments publics et respecter les exigences européennes en la matière ;
Considérant qu'entre 2014 et 2017, dans sa phase pilote sur la zone de Liège, l'asbl GRE-Liège a lancé RenoWatt – projet pilote implémenté, et mené à la signature de cinq contrats de performance énergétique pour un total de 59 millions d'euros ; que cette première phase concernait la rénovation de 136 bâtiments – dont un hôpital – impliquant douze autorités locales ;
Considérant que l'objectif de RenoWatt est de faire évoluer le projet pilote en élargissant à l'ensemble de la Région wallonne un service gratuit aux communes selon un principe de guichet unique ;
Considérant que le projet RenoWatt accompagne les pouvoirs publics (communes, hôpital, …) dans leur transition énergétique en travaillant selon trois axes : les contrats de performances énergétiques, le pooling de bâtiments et la centrale d'achat ;
Considérant que le modèle RenoWatt consiste à prendre en charge l'analyse préalable des bâtiments à regrouper en pools et à passer les marchés pour compte des pouvoirs adjudicateurs qui adhèrent à la centrale d'achat ; que, par la suite, les pouvoirs adjudicateurs restent seuls responsables de l'exécution des marchés ;
Considérant que le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire envisage de mener un projet tendant à réduire la consommation d'énergie de ses bâtiments, tout en maintenant un niveau de confort équivalent pour les utilisateurs ; qu'afin de mener à bien ce projet, et notamment étudier le projet et attribuer le marché relatif à son exécution, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire a décidé d'adhérer à la Centrale d'achat RenoWatt ;
Considérant que, conformément à l'article 47 § 4 de la loi du 17 juin 2016, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire peut, sans appliquer les procédures prévues par ladite loi, attribuer à RenoWatt un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ; que ce marché public de services peut également comprendre la fourniture d'activités d'achat auxiliaires ;
Considérant que la présente convention matérialise l'adhésion du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire à la Centrale d'achat RenoWatt et prévoit les modalités générales d'intervention de RenoWatt et les droits et obligations des Parties pour la mise en concurrence du projet du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire ;

Considérant qu'à terme, il est possible que, compte tenu de la complexité du suivi de l'exécution d'un Contrat CPE, qui constitue un outil nouveau et nécessite des compétences à acquérir, RenoWatt propose aux pouvoirs adjudicateurs ayant adhéré à la Centrale d'achat, pendant la durée de la Mission Déléguée, une assistance administrative (sur le suivi contractuel, la M&V, …) payante ; qu'en ce cas, si le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire souhaite une assistance administrative de RenoWatt dans le cadre de l'exécution d'un Contrat CPE (suivi contractuel, M&V, …), et que RenoWatt est en mesure de fournir cette assistance, les Parties concluront un avenant à la Convention afin de prévoir les modalités d'intervention (notamment financières) de RenoWatt et la répartition des rôles ;
Considérant que Renowatt réalisera un quickscan (pré-étude) des bâtiments qui auront été présélectionnés entre janvier et mai 2020 ;
Considérant que les services de Renowatt sont gratuits sauf si la commune décide de ne pas réaliser les investissements déterminés comme rentables sur base des quickscans. Dans ce cas, Renowatt demande un remboursement des quickscans ;
Considérant que Renowatt demande de fournir les informations demandées (consommations des années antérieures, listes des compteurs, …) et de les recevoir pour les visites de bâtiments (sur rendez-vous) ;
Considérant que Renowatt demande une personne de contact pour fournir les informations (consommations, liste des compteurs, …) et répondre aux éventuelles questions ;
Considérant la décision du collège communal du 16 août 2019 de solliciter l'avis du prochain conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er :
- **D'APPROUVER** la convention d'adhésion à la centrale d'achat RENOWATT ci-jointe.

Article 2 :
- DE CHARGER le service Energie du suivi.

Article 3:
- **DE TRANSMETTRE** la présenté décision à la centrale d'achat Renowatt

8. PATRIMOINE COMMUNAL.- RENOVATION DE LA RUE JOUAY.- PROJET D'AMENAGEMENT D'UN PARKING.- ACQUISITION DES PARCELLES SISES RUE JOUAY.- CADASTREES SECTION A N°223B-223C.- APPROBATION DU PROJET D'ACTE.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1122-30 ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU le projet de rénovation de la rue Jouay ;

CONSIDERANT que ce projet reprend l'aménagement d'un parking dans cette rue vu le manque de possibilités de stationnement.;

CONSIDERANT que ces aménagements pourraient être réalisés sur les parcelles cadastrées section A n°223B et 223C ;

VU la décision du Conseil communal du 21 décembre 2017 :
- d'opter pour l'acquisition de gré à gré et à l'amiable, pour cause d'utilité publique, des parcelles sises rue Jouay, cadastrées section A n°223B et 223C appartenant aux Consorts MASSART, pour le prix de 80.000€ sous réserve de l'approbation du budget communal 2018;
- de charger le Comité d'acquisition d'immeuble de Charleroi de la réalisation et de la passation de l'acte;
- de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général de signer valablement toutes les pièces nécessaires à cette opération;

CONSIDERANT que cette décision a été revue le 18 octobre 2018, les consorts MASSART n'étant pas repris en tant que propriétaires de la parcelle cadastrée section A n°223C, le Conseil décidant alors d'acquérir uniquement la parcelle "223B";

CONSIDERANT que les derniers propriétaires connus au cadastre, de la parcelle n°223C, étaient KEMPENNEERS – JOUAY Jean héritiers ;

CONSIDERANT que le Comité d'acquisition d'immeuble de Charleroi a dès lors, entrepris des démarches en vue d'identifier les héritiers de KEMPENNEERS – JOUAY Jean ;

CONSIDERANT que le Notaire LEMAIGRE des consorts MASSART a pu démontrer l'application de la prescription trentenaire pour la parcelle "223C", celle-ci faisant donc également partie du patrimoine de la famille "MASSART";

CONSIDERANT que le chantier de rénovation de la rue Jouay était initialement programmé à partir du 19 août 2019;

CONSIDERANT que le CAI n'est pas en mesure de proposer un projet d'acte pour ces 2 terrains avant la fin du mois de septembre 2019;

CONSIDERANT que le Notaire THIRAN peut proposer un projet d'acte dans un délai plus rapproché et ce avec la collaboration du Notaire LEMAIGRE, représentant la famille "MASSART";

CONSIDERANT que les frais d'acte s'élèvent à 3765,69€ en plus du prix des terrains de 80.000€;

CONSIDERANT que la Commune a versé une provision d'un montant de 1.400€ au CAI pour la constitution de ce dossier et qu'elle devra dés lors, récupérer le solde de cette provision ;

CONSIDERANT que le chantier ne peut raisonnablement être "statté" jusqu'au mois d'octobre 2019, la commune risquant de se voir appliquer de pénalités s'agissant d'un dossier subsidié;

VU le projet d'acte transmis par le Notaire LEMAIGRE ce 09 août 2019 portant sur l'acquisition à l'amiable par la commune des 2 parcelles situées "Rue Jouay", cadastrées "Farciennes Division 1 Section A n°223B et 223C", en vue d'y aménager un parking et ce pour un montant de 83 765.69€ (frais d'acte compris);

CONSIDERANT que l'UVCW informe la commune que : « le fait que le notaire établisse un acte « constatant » que la commune est propriétaire est possible. Toutefois, la question de la propriété pourra toujours être contestée devant un juge par la suite. Si le juge est ensuite saisi par le propriétaire originaire et qu'il lui reconnaît son droit de propriété, la responsabilité du notaire pourrait être engagée » ;

CONSIDERANT que les recherches au niveau des héritiers n'ont mené à rien ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de revoir sa décision du 18 octobre 2018 en achetant directement les 2 parcelles cadastrées section A n°223B et n°223C, sises rue Jouay pour un montant de 80.000€ + les frais d'acquisition d'un montant de 3.765,69€ (83.765.69€) afin d'y aménager un parking public.
Article 2 : de désigner les Notaires THIRAN Bernard et HANNECART Gautier pour la passation de cet acte d'achat et de renoncer à une collaboration avec le CAI pour cette acquisition.
Article 3 : d'approuver le projet d'acte réalisé par le Notaire LEMAIGRE pour ces 2 parcelles sises rue Jouay.
Article 4: de transmettre la présente délibération :
- au CAI, Petite Rue n°4 bte10 à 6000 Charleroi,
- aux Notaires THIRAN Bernard et HANNECART Gautier, rue le Campiniare n°28 à 6240 Farciennes,
- au Notaire LEMAIGRE Bernard, rue des Preys n°28 à 6061 Charleroi,
- à la Directrice financière et au Service des Finances.

9. PLAN MARSHALL 2.VERT.- SITE A REAMENAGER : "CARREFOUR ALBERT 1ER".- TRAVAUX DE REHABILITATION DU SITE - PHASE 1 : DEMOLITION DE BERGOBRIDE.- MARCHE DE TRAVAUX.- ACCORD DU SPW SUR LE PROJET MOYENNANT REMARQUES.- POUR INFORMATION.-

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU la décision du Collège communal du 30 avril 2013 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PLAN MARSHALL 2.VERT.- SITE A REAMENAGER : « CARREFOUR ALBERT 1er ».- TRAVAUX DE REHABILITATION DU SITE – PHASE 1 : DEMOLITION DE BERGOBRIDE.-" à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

VU la décision du Conseil communal du 24 avril 2019 décidant :
- d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "PLAN MARSHALL 2.VERT.- SITE A REAMENAGER : « CARREFOUR ALBERT 1er ».- TRAVAUX DE REHABILITATION DU SITE – PHASE 1 : DEMOLITION DE BERGOBRIDE.-", établis par l'auteur de projet, Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 395.984,60 euros (incl. 21% TVA) ;
- de passer le marché par la procédure ouverte ;
- de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT le courrier du 27 juin 2019 envoyé par le SPW - DGATLP qui marque son accord sur le projet moyennant certaines modifications dont copie en annexe à la présente ;

CONSIDERANT que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tenu compte des remarques et a procédé aux modifications d'usage dans le cahier des charges en question ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 465.680,60 euros (incl. 21% TVA) ;

CONSIDERANT que l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De prendre connaissance du courrier du 27 juin 2019 envoyé par le SPW - DGATLP qui marque son accord sur le projet "PLAN MARSHALL 2.VERT.- SITE A REAMENAGER : « CARREFOUR ALBERT 1er ».- TRAVAUX DE REHABILITATION DU SITE – PHASE 1 : DEMOLITION DE BERGOBRIDE.-" moyennant certaines modifications dont copie en annexe à la présente.

Article 2 : De transmettre une copie de la présente :
- à la Directrice financière ;
- au service des Finances.

10. PLAN MARSHALL 2.VERT.- SITE A REAMENAGER.- DESIGNATION D'IGRETEC EN TANT QU'AUTEUR DE PROJET DANS LE CADRE DES RELATIONS IN HOUSE.- SUPPLEMENT FACTURE.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la délibération du Conseil communal du 16 octobre 2012 décidant de confier la mission d'accompagnement de la Commune tout au long de la procédure « SAR » et jusque la fin des travaux de réaménagement à l'IGRETEC pour le montant approximatif de 8.821 € TVAC ainsi que la réalisation de la procédure préalable aux travaux comprenant le Rapport sur les Incidences Environnementales pour un montant de 35.940,02 € TVAC pour le site « Carrefour Albert 1er » ;

CONSIDERANT que l'IGRETEC a rentré trois factures à l'Administration communale en date des 11 juin 2013, 16 juin 2014 et 31 décembre 2014 dont les montants s'élèvent respectivement à 15.432,58 € TVAC, 30.282,67 € TVAC et 3.043,76 € TVAC ;

VU la délibération du Collège communal du 5 septembre 2014 décidant :
- de marquer son accord sur le supplément de 958,23 € par rapport aux estimations reprises dans la convention in house établie avec l'IGRETEC dans le cadre du dossier « SAR » et approuvée par le Conseil communal en date du 16 octobre 2012 ;
- de procéder au paiement de la facture d'IGRETEC du 16 juin 2014 s'élevant à un montant de 30.282,67 € TVAC ;

VU la délibération du Collège communal du 13 février 2015 décidant :
- de marquer son accord sur le supplément de 3.043,76 € TVAC par rapport à l'estimation reprise dans la convention in house établie avec l'IGRETEC dans le cadre du dossier « SAR » et approuvée par le Conseil communal en date du 16 octobre 2012 ;
- de prévoir les crédits nécessaires en première modification budgétaire 2015 en vue de procéder au paiement de la facture d'IGRETEC du 31 décembre 2014 s'élevant à un montant de 3.043,76 € TVAC ;

Considérant que l'IGRETEC a rentré une facture n°990, à l'Administration communale en date du 19 décembre 2018, pour un montant de 22.772,73 € TVAC, qui se justifie par la mise à jour du rapport sur les incidences environnementales en fonction du nouveau périmètre du site SAR Carrefour Albert 1er et qui représente 207 heures à 90,92€/h ;

Considérant que la facture n'a pas pu être honorée en 2018 puisque les crédits n'étaient pas inscrits et que le budget 2019 était bouclé ;

Considérant que les crédits ont été prévus en première modification budgétaire 2019 ;

Considérant que la facture est acceptable et que le montant est justifié ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De marquer son accord sur la facture de l'intercommunale IGRETEC n°990 de 22.772,73 € TVAC qui se justifie par la mise à jour du rapport sur les incidences environnementales en fonction du nouveau périmètre du site SAR Carrefour Albert 1er et qui représente 207 heures à 90,92€/h ;

Article 2 : De procéder au paiement de la facture sur les crédits prévus en première modification budgétaire 2019.

Article 3 : De transmettre une copie de la présente délibération :
- à Madame la Directrice financière ;
- au service des Finances.

11. REDYNAMISATION URBAINE DE FARCIENNES.- AMENAGEMENT D'UN NOUVEAU QUARTIER SUR LE SITE DU QUARTIER DE L'ISLE.- MARCHE CONJOINT COMMUNE/SCRL SAMBRE ET BIESME.- DESIGNATION D'UN BUREAU D'ETUDES EN ASSISTANCE DE PROJETS.- MARCHE DE SERVICES.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Redynamisation urbaine de Farciennes.- Aménagement d'un nouveau quartier sur le site du quartier de l'Isle.- Marché conjoint Commune/SCRL Sambre et Biesme : Désignation d'un bureau d'études en assistance de projets.-" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures en collaboration avec la Société Wallonne du Logement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 130.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Farciennes exécutera la procédure et interviendra au nom de SCRL Sambre et Biesme à l'attribution du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Redynamisation urbaine de Farciennes.- Aménagement d'un nouveau quartier sur le site du quartier de l'Isle.- Marché conjoint Commune/SCRL Sambre et Biesme : Désignation d'un bureau d'études en assistance de projets.-", établis par le Service Cadre de Vie et Infrastructures en collaboration avec la Société Wallonne du Logement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 130.000,00 € (incl. 21% TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : La Commune de Farciennes est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la SCRL Sambre et Biesme, à l'attribution du marché.

Article 4 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Article 6 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 7 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget.

Article 8 : De transmettre une copie de la présente délibération, accompagné du dossier complet :
- à Madame la Directrice financière ;
- au service des Finances.

12. PROJET D'IMPLÉMENTATION DES POUBELLES A PUCE SUR LE TERRITOIRE DE FARCIENNES.- ACCORD DE PRINCIPE.- POUR DÉCISION

VU la Nouvelle Loi Communale ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Considérant la proposition de l'intercommunale Tibi faite à la commune de Farciennes afin que celle-ci passe de la collecte des ordures ménagères via sac payant à la collecte via conteneurs à puce et mette en place simultanément une collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) via conteneurs à puce ;
Considérant la présentation faite en date du 19 juillet dernier au Collège communal par l'intercommunale Tibi dans cette perspective ;
Considérant la diminution de la quantité de déchets résiduels produits qui est observée dans les villes et communes qui passent à une collecte en conteneurs à puce ;
Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la commune ;

Considérant la volonté de la commune de Farciennes d'offrir à la population un système de collecte favorisant la diminution de la quantité de déchets résiduels produits ;
Considérant les actions déjà entreprises dans ce sens, à savoir :
-l'adhésion à la Ressourcerie,
-la mise en place d'une bulle à textile
-l'intégration de sacs bleus dans le service minimum,
-le passage au P+MC en janvier 2020,
-la mise en place d'un nouveau recyparc ;
Considérant par ailleurs le passage de la commune de Farciennes en 2020 à la collecte du "nouveau sac bleu PMC" (cf. élargissement de consigne de tri à l'ensemble des emballages en plastique) en tant que commune pilote ;
Considérant la généralisation de la collecte des déchets organiques d'ici 2025 en Wallonie ;
Considérant que le type de conteneurs est attribué aux ménages suivant leur composition ;
Considérant que les conteneurs sont loués par l'la commune ;
Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du "pollueur-payeur" conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par la commune envers ses citoyens ;
Considérant que la commune détermine le "service minimum", compris dans le montant de la taxe déchet, c'est à dire le nombre de vidanges par ménage et le nombre de kilos de déchets par conteneur et par habitant ainsi qu'un service complémentaire (si nombre de kilos ou de vidanges est dépassé) ;
Après en avoir délibéré;
Par 19 oui et 1 non (Madame Bruyninckx)
Article 1 : DE MARQUER SON ACCORD :
-sur le passage de la collecte des ordures ménagères via sac payant à la collecte via conteneurs à puce en janvier 2020.
-sur la mise en place simultanée de la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) via conteneurs à puce en 2020.
Article 2 : DE CHARGER le Service Environnement de l'envoi de la présente décision aux instances concernées.

VOIRIES (TRAVAUX - ENTRETIEN)

13. VOIRIES COMMUNALES.- RÉFECTION DE LA RUE DES SARTS.- MARCHE DE TRAVAUX.- DÉFINITION DU MODE DE MARCHE.- CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DÉPENSE.- DÉCISION A PRENDRE.-

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 2019/Extra/Voiries/10 relatif au marché “Voiries communales.- Réfection de la rue des Sarts.-” établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 200.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019/Extra/Voiries/10 et le montant estimé du marché "Voiries communales.- Réfection de la rue des Sarts.-", établis par le Service Cadre de Vie et Infrastructures. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 200.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte ;

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 ;

Article 5 : De transmettre une copie de la présente délibération :
- à Madame la Directrice financière,
- au service des Finances.

14. CIMETIERES COMMUNAUX.- REFECTION DES ALLEES DU CIMETIERE DE PIRONCHAMPS.- MARCHE DE TRAVAUX.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 2019/extra/Divers/09 relatif au marché "Cimetières communaux.- Réfection des allées du cimetière de Pironchamps.-" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 100.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019/extra/Divers/09 et le montant estimé du marché "Cimetières communaux.- Réfection des allées du cimetière de Pironchamps.-", établis par le Service Cadre de Vie et Infrastructures. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 100.000,00 € (incl. 21% TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019.

Article 4 : De transmettre une copie de la présente délibération :
- à Madame la Directrice financière ;
- au service des Finances.

15. TERRITOIRE COMMUNAL.- CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE POUR L'INSTALLATION DE CAMERAS MOBILES.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU la décision du Collège communal du 28 décembre 2018 désignant la S.P.R.L. DMS SECURITY en qualité de fournisseur d'une caméra mobile destinée à la surveillance de différents endroits du territoire communal souvent concernés par la découverte de dépôts clandestins;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en vue de l'alimentation électrique de cette caméra de surveillance, d'établir une convention avec la Société ORES pour pouvoir utiliser l'électricité au départ des installations d'éclairage public;

VU le projet de convention établi par la Société ORES;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'APPROUVER la convention établie par ORES relative à l'utilisation des installations de distribution d'énergie électrique pour l'installation d'une caméra mobile de surveillance.

Article 2 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :
- pour information, à Madame la Directrice financière;
- pour dispositions à prendre :
  - au Service des Finances;
  - à la Société ORES.

16. ÉCLAIRAGE PUBLIC - RUE LE CAMPINAIRE.- AJOUT D'UN POINT LUMINEUX SUR POTEAU BETON EXISTANT + AJOUT DE DEUX POINTS LUMINEUX SUR POTEAU BETON A PLANTER.- CRONOS N°342314 PAR ORES.- DÉCISION À PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1123-23 ;

VU les dispositions du Règlement général sur la comptabilité communale ;

VU le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché de l'électricité plus particulièrement les articles 11 et 34 ;

VU l'article 2 de l'arrêté du gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public ;

VU les articles 3, §2 et 4, §1er, §2, 1° à 8° et 10° de la loi du 24 décembre 1994 ;

VU les différents devis établis par l'opérateur des réseaux d'électricité et de gaz, ORES, pour diverses réparations des installations de l'éclairage public ;

VU la demande de l'Administration communale sollicitant ORES, pour les ajouts d'un point lumineux sur poteau béton existant et de deux points lumineux sur poteau béton à planter, au dessus de la rue le Campinaire pour un montant de 5.147,45€ TVAC;

CONSIDÉRANT que ce montant est inscrit en modification budgétaire n°1;

CONSIDÉRANT qu'entre autres, la gestion générale, l'entretien préventif (et donc systématique), l'entretien curatif normal ou spécial de l'organisation de l'entretien des éléments constitutifs des réseaux d'éclairage communal, public et décoratif fait partie des prestations qui peuvent être confiées au GRD au titre d'entretien de l'éclairage communal ;

CONSIDÉRANT qu'ORES est désignée en qualité de gestionnaire du réseau d'éclairage public ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :

- d'autoriser les ajouts d'un point lumineux sur poteau béton existant et de deux points lumineux sur poteau béton à planter, au dessus de la rue le Campinaire pour un montant estimé de 5.147,45€ TVAC ;
- de procéder à l'ordonnancement de la dépense dès réception de la facture dûment établie.

Article 2 : DE TRANSMETTRE, pour dispositions, à ORES, infrastructure, Région de Charleroi, chaussée de Charleroi, 395 à 6061 Montignies-sur-Sambre, la présente délibération accompagnée de l'Annexe 2 – offre n°20558619.
Une copie de l'expédition sera réservée à l'attention de Madame la Directrice financière.

BÂTIMENTS COMMUNAUX

17. CONCEPTION, CONSTRUCTION ET FINANCEMENT D'INFRASTRUCTURES POUR LE SERVICE TECHNIQUE DES TRAVAUX SUR LE SITE A REAMENAGER GRAND BAN SAINTE PAULINE 2.- DESIGNATION D'UN CABINET D'AVOCATS POUR ASSISTANCE JURIDIQUE A LA MISE EN OEUVRE D'UN MARCHE DE PROMOTION.- MARCHE DE SERVICES.- FACTURE SUPPLEMENTAIRE.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.-

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 21) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

VU la décision du Conseil communal du 7 mai 2015 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché ;

Considérant le cahier des charges N° DIV/006/15/1 relatif au marché "Conception, construction et financement d'infrastructures pour le service technique Cadre de Vie et Infrastructures sur le site à réaménager Grand Ban Sainte Pauline 2.- Désignation d'un cabinet d'avocats pour assistance juridique à la mise en oeuvre d'un marché de promotion.- " établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

Considérant que le montant estimé de ce marché a été revu en cours de procédure à 30.000,00 euro TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 16 octobre 2015 décidant d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit Bernard Pâques Avocats, Boulevard de la Meuse, 114 à 5100 Namur, aux conditions mentionnées dans l'offre rectifiée de ce candidat, soit pour un montant de 19.662,50 euros TVAC ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 décembre 2018 décidant :
* D'accepter l'urgence afin que le point soit porté à l'ordre du jour du Conseil communal en séance du 20 décembre 2018 ;
* De marquer son accord sur les factures d'honoraires suivantes remises par le cabinet Bernard Pâques Avocats, Boulevard de la Meuse, 114 à 5100 Namur, dans le cadre du marché de promotion "Conception, construction et financement d'un hall industriel pour le service technique Cadre de Vie et Infrastructures.- Marché de promotion de travaux" et s'élevant à :

ANNEE	N° facture	MONTANT
2018	2018028	3.003,48 euros
2018	2018/25	- 289,89 euros (note de crédit)
2018	000715	553,49 euros
2018	000849	781,45 euros

Considérant la facture d'honoraires finale remise par le cabinet Bernard Pâques Avocats, Boulevard de la Meuse, 114 à 5100 Namur s'élevant à :

ANNEE	N° facture	MONTANT
2019	000151	- 781,45 euros (note de crédit)
2019	001251	1.878,02 euros

Considérant que cette facture finale se justifie par une augmentation des quantités présumées des heures de travail et de rédaction de documents à la demande de l'Administration communale et ce, suite à l'aide juridique apportée dans le cadre du marché de promotion "Conception, construction et financement d'un hall industriel pour le service technique Cadre de Vie et Infrastructures.- Marché de promotion de travaux" ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal se prononce sur la facture finale qui porte le montant des honoraires à plus de 10% de la désignation initiale, soit un montant total de 24.807,6 euros TVAC ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De marquer son accord sur la facture d'honoraires finale remise par le cabinet Bernard Pâques Avocats, Boulevard de la Meuse, 114 à 5100 Namur, dans le cadre du marché de promotion "Conception, construction et financement d'un hall industriel pour le service technique Cadre de Vie et Infrastructures.- Marché de promotion de travaux" s'élevant à :

ANNEE	N° facture	MONTANT
2019	000151	- 781,45 euros (note de crédit)
2019	001251	1.878,02 euros

et portant le montant total du marché à 24.807,6 euros TVAC .

Article 2 : De transmettre une copie de la présente délibération :
- à Madame la Directrice financière ;
- au service des Finances.

18. BÂTIMENT A L’ÉTANG DE PÊCHE.- RÉPARATION DE LA TOITURE ET RISQUE ELECTRIQUE SUITE AU VANDALISME.- MESURE D'URGENCE.- DÉPENSE A L'ORDINAIRE SANS CRÉDIT .- POUR DÉCISION

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l’article L1311-5 stipulant que le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident ;

CONSIDERANT que suite à des actes de vandalisme, une partie de la toiture a été arrachée et que des infiltrations ont endommagé l'installation électrique ;

CONSIDERANT qu'il y avait un risque majeur pour les occupants ;

CONSIDERANT que les travaux de réparation étaient plus conséquents que ce qui est habituellement nécessaire pour l'entretien de ce bâtiment et qu'il n'y avait pas de crédits inscrits pour ce type de travaux;

CONSIDERANT que le collège communal en sa séance du 21 mars 2019 a en urgence décidé d'effectuer les travaux de réparation nécessaires

CONSIDERANT que les crédits nécessaires ont été prévus à l'ordinaire dans la modification budgétaire n°1 ;

CONSIDERANT qu’il convient pour le Conseil de reconnaître l'urgence au sens de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et d'admettre la dépense;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE RECONNAÎTRE l’urgence pour le paiement de la facture de réparation de la toiture du local des pêcheurs ;

Article 2 : DE FAIRE USAGE des dispositions de l’article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Article 3 : D'ADMETTRE la dépense.

Article 4 : Un extrait de la présente délibération sera transmis à :

- Madame la Directrice financière ff, pour information ;
- Au service Finances, pour disposition ;

MATÉRIEL POUR LE SERVICE CADRE DE VIE ET INFRASTRUCTURES

19. CHARROI COMMUNAL.- CADRE DE VIE ET INFRASTRUCTURES.- ACQUISITION D'UN CAMION-BENNE.- MARCHE DE FOURNITURES.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT que le Service Cadre de Vie et Infrastructures ne dispose plus que d'un seul camion équipé d'un grappin depuis le démentellement de l'équipement du Camion Volvo immatriculé BMQ445;

CONSIDERANT qu'il s'avère indispensable d'acquérir un nouveau camion équipé d'un grappin en vue de compléter l'équipement du Service Cadre de Vie et Infrastructures;

CONSIDERANT le cahier des charges référencé « Camion CVI » relatif au marché "Acquisition d'un camion-benne" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 160.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense a été inscrit lors de l'élaboration du budget communal 2019;

VU l'avis de légalité rendu par Madame la Directrice financière;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'APPROUVER le cahier des charges référencé "Camion CVI" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 160.000,00 € (incl. 21% TVA).

Article 2 : DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit lors de l'élaboration du budget communal 2019.

Article 4 : DE TRANSMETTRE la présente délibération, accompagnée du dossier complet :
- pour information, à Madame la Directrice financière;
- pour dispositions, au Service des Finances.

20. DOMAINE PUBLIC.- GRAND'PLACE.- FOURNITURE ET PLACEMENT D'UNE "BORNE MARAÎCHÈRE".- MARCHE DE FOURNITURES.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 2019/Extra/Divers/10 relatif au marché "Territoire de Farciennes.- Grand'Place.- Fourniture et placement d'une "borne maraichère".- établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit en première modification budgétaire 2019 ;

CONSIDERANT que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019/Extra/Divers/10 et le montant estimé du marché "Territoire de Farciennes.- Grand'Place.- Fourniture et placement d'une "borne maraichère".-, établis par le Service Cadre de Vie et Infrastructures. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000,00 € (incl. 21% TVA).

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit en première modification budgétaire 2019.

Article 4 : De transmettre une copie de la présente délibération :
- à la Directrice financière ;
- au service des Finances.

21. SERVICE CADRE DE VIE ET INFRASTRUCTURES.- ACQUISITION D'UN VEHICULE ELECTRIQUE.- MARCHE DE FOURNITURES.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU l'Arrêté Ministériel du 03 juin 2019 octroyant à la Commune de Farciennes, un subside de 8.816,66€ dans le cadre de l'appel à projet « Verdissement de la flotte de véhicules des Pouvoirs Locaux »;

ATTENDU qu'il serait opportun que la Commune fasse l'acquisition d'un véhicule électrique destiné à l'équipement du Service Cadre de Vie et Infrastructures;

CONSIDERANT le cahier des charges relatif au marché "Acquisition d'un véhicule électrique" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.000,00 euros, taxe sur la valeur ajoutée comprise;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense a été inscrit lors de l'élaboration du budget communal 2019;

VU l'avis de légalité rendu par Madame la Directrice financière;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'APPROUVER le cahier des charges référencé "Auto ELEC CVI" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.000,00 € (incl. 21% TVA).

Article 2 : DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit lors de l'élaboration du budget communal 2019.

Article 4 : DE TRANSMETTRE la présente délibération, accompagnée du dossier complet :
- pour information :
  - à Madame la Directrice financière;
  - au Service public de Wallonie Intérieur et Action social, Avenue G. Bovesse, 100 à 5100 JAMBES;
- pour dispositions, au Service des Finances.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

22. PATRIMOINE COMMUNAL. - SAR "CARREFOUR ALBERT 1er" A FARCIENNES. - DECISION D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE. - POUR DECISION.

VU la Nouvelle loi communale et plus spécialement l'article 117 alinéa 1er ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1122-30 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, I, 5° ;

VU le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

VU le Code de Développement territorial (CoDT) et plus spécialement les articles D.VI.1 et D.VI.2 ;

VU le schéma de développement de l'espace régional (SDER) qui exprime les options d'aménagement et de développement pour l'ensemble du territoire de la Région wallonne, adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

VU le projet de schéma de développement du territoire (SDT) dont le but est de remplacer le e schéma de développement de l'espace régional (SDER) ;

VU le schéma de développement communal (SDC) du 11 octobre 2004 ;

VU le troisième arrêté ministériel du 27 mai 2019 arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager SAR/CH149 pour les parcelles cadastrées ou l'ayant été à Farciennes, 1ère division, section D, n°443/03, n°450k2, n°450m2, n°450n2, n°451d3, n°451y2, n°451z2, n°452s, n°454n3, n°454r3, n°457f2, n°457g2, n°467/02c, n°476h3 et du non cadastré pour une supérficie de septante trois ares trente centiares ;

VU la décision du Conseil communal 3 juillet 2019 décidant d'entamer la procédure en matière d'expropriation, conformément au décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, en vue d'acquérir les parcelles de propriétaires refusant la vente de gré à gré à l'amiable du site SAR/CH149 dit "Carrefour Albert 1er" ;

CONSIDÉRANT que la Commune doit encore acquérir deux parcelles cadastrées, 1ère division, section D, n°451z2 et n°450k2 ;

CONSIDÉRANT les estimations de la valeur desdites parcelles réalisées par le Receveur de l'enregistrement de Charleroi et le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des propriétaires contactés ne peut marquer son accord sur les montants proposés par le Receveur de l'enregistrement de Charleroi ou le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'expropriation pour cause d'utilité publique sur le site SAR/CH149 dit "Carrefour Albert 1er" à Farciennes a été transmis le 8 juillet 2019 au SPW-DGO4-Direction de

l'Aménagement Opérationnel et réceptionné en date du 09 juillet 2019 par la Direction de l'Aménagement opérationnel de la ville du SPW TLPE ;

CONSIDÉRANT les délais d'urgence conformément à l'article 5, §3 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation qui stipule : "*Lorsque les délais de traitement du dossier visé à l'article 7 sont incompatibles avec les nécessités de l'utilité pubique, ils sont réduits (...)*" ;

CONSIDÉRANT que la réduction des délais prévue à l'article 5, §3 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation est justifiée ;

CONSIDÉRANT l'accusé de réception de la DAOV daté du 16 juillet 2019 et réceptionné le 17 juillet 2019 par la Commune de Farciennes, et les délais d'urgence et de rigueur qui débutent à la date de cet accusé ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'expropriation a été transmis, pour avis et information aux instances et personnes suivantes :
- le Collège communal de Farciennes (envoi le 16 juillet 2019 - accusé de réception le 17 juillet 2019) : pas d'avis reçu ;
- le Pôle Environnement (envoi le 16 juillet 2019 - accusé de réception le 17 juillet 2019) : par son courrier du 24 juillet 2019, il informe qu'il ne remettra pas d'avis sur le dossier pour des raisons d'agenda ;
- le Pôle aménagement du territoire (envoi le 16 juillet 2019 - accusé de réception le 17 juillet 2019) : par son courrier du 30 juillet 2019, il remet un avis favorable au projet d'arrêté d'expropriation, estimant que la procédure d'expropriation s'inscrit dans le cadre du réaménagement de la zone ;
- le SPW - Direction de Hainaut II (envoi le 16 juillet 2019 - accusé de réception le 17 juillet 2019) : pas d'avis reçu ;
- le SPW - Economie, emploi, recherche (envoi le 16 juillet 2019 - accusé de réception le 17 juillet 2019) : pas d'avis reçu ;
- Madame A. DOUDON (envoi le 16 juillet 2019 - accusé de réception le 17 juillet 2019) : aucune remarque reçue ;
- Monsieur C. MANNINO (envoi le 16 juillet 2019 - accusé de réception le 17 juillet 2019) : aucune remarque reçue ;
- Monsieur K. AIT LALLA (envoi le 16 juillet 2019 - accusé de réception le 17 juillet 2019) : aucune remarque reçue ;

CONSIDÉRANT que la Direction de l'Aménagement opérationnel et de la ville du SPW TLPE établit un rapport de synthèse qui comporte son avis et une proposition de décision et ce, dans les 45 jours de l'accusé de réception, soit le 29 août 2019 au plus tard ;

CONSIDÉRANT que la Direction de l'Aménagement opérationnel et de la ville émet un avis favorable sur la demande d'expropriation du Conseil communal du 3 juillet 2019, suivant la proposition d'arrêté d'expropriation réceptionné par courriel le 21 août 2019 et par recommandé par la Commune de Farciennes ;

CONSIDÉRANT que la décision d'expropriation doit être prise et notifiée à l'expropriant dans les 60 jours de l'accusé de réception, soit le 13 septembre 2019 au plus tard ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'autoriser l'expropriation, pour cause d'utilité publique, conformément à l'article 17 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, et ce, dans les délais réduits conformément à l'article 5, §3 : "*Lorsque les délais de traitement du dossier visé à l'article 7 sont incompatibles avec les nécessités d'utilité publique, ils sont réduits (...).*" en vue d'acquérir les parcelles 1ère division, section D, n°451z2 et n°450k2 des biens immeubles situés dans le périmètre du site SAR/CH149 dit "Carrefour Albert 1er".

Article 2 : La proposition d'arrêté, adressée en date du 21 août 2019 par courriel et par recommandé à la Commune de FARCIENNES par la Direction de l'Aménagement opérationnel et de la ville du SPW, conformément aux article 5 §3, 4° et 16 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, par le SPW-DGO4-Direction de l'Aménagement Opérationnel, vaut décision du Conseil communal à dater du 29 août 2019. En conséquence, la Commune de Farciennes est autorisée à procéder à l'expropriation des biens cadastrés Farciennes, 1ère division, section D, n°451z2 et n°450k2.

Article 3 : Ladite décision représentant l'arrêté d'expropriation du Conseil communal est publiée pendant 30 jours sur le site Internet de la Commune de FARCIENNES et au Moniteur belge.

Article 4 : De transmettre la présente à/au :
- SPW-DGO4-Direction de l'Aménagement Opérationnel ;
- Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, Carlo DI ANTONIO ;
- Madame la directrice financière ;
- Madame la juriste ;
- Service Cadre de Vie et Infrastructures ;
- Maître Valérie PARMANTIER, cabinet BPG Avocats, Boulevard Mayence, 17 à 6000 CHARLEROI ;
- Propriétaires des parcelles 1ère division, section D, n°451z2 et n°450k2.

23. APPEL. - ROYAL FOOTBALL CLUB FARCIENNES. - RECUPERATION DES SOMMES IMPAYEES. - APPEL CONTRE LE JUGEMENT. - POUR DECISION. -

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1242-1 ;

VU les conventions d'occupations entre la Commune de Farciennes et l'ASBL ROYAL FOOTBALL CLUB de FARCIENNES datant du 2 juin 2008 et du 1er décembre 2012 qui résilie la première (délibération du Conseil communal du 24 novembre 2009 ;

CONSIDERANT que ladite convention du 2 juin 2008 oblige l'ASBL ROYAL FOOTBALL CLUB de FARCIENNES à payer la somme de 450 €/mois pendant 10 mois et le versement annuel de 1 €, payable pour le 1er juin de chaque année ;

CONSIDERANT que, très rapidement, l'ASBL ROYAL FOOTBALL CLUB de FARCIENNES ne respecte pas ses engagements financiers et que ce n'est qu'en 2013 qu'interviennent des paiements de régularisation ;

CONSIDERANT que à ce jour, les sommes dues par ladite ASBL sont restées impayées pour un montant total de 9.675 € qui couvre la période d'occupation de juin 2008 à la fin de l'année 2012 (date de la nouvelle convention d'occupation) ;

VU la délibération du Conseil communal du 12 mars 2013 mandatant Maître WERY Alain dans le dossier contre l'ASBL ROYAL FOOTBALL CLUB de FARCIENNES ;

CONSIDERANT que l'ASBL ROYAL FOOTBALL CLUB de FARCIENNES a été liquidée immédiatement le 21 décembre 2015 en précisant qu'il n'existait aucun actif ni aucun passif ;

CONSIDERANT que l'affaire a été plaidée le 12 février 2018 et le 14 mai 2018 devant la 5ème Chambre Civile mettant en cause la responsabilité des anciens administrateurs et plus particulièrement celle de Monsieur FRAGAPANE Giuseppe ;

VU le premier jugement du 4 juin 2018 du Tribunal de première instance du Hainaut, Division de Charleroi, devant la 5ème Chambre Civile ;

CONSIDERANT que le juge réfute l'engagement personnel de Monsieur Giuseppe FRAGAPANE et donc sa responsabilité contractuelle. Dès lors, le juge réouvre les débats pour inviter les parties à argumenter sur la prescription éventuelle de l'action en réparation fondée sur une responsabilité extracontractuelle ;

CONSIDERANT qu'à ce stade de la procédure, il n'était pas possible de faire appel sur la question de la responsabilité contractuelle ;

VU l'information au Collège communal du 6 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que l'audience prévue le 11 décembre 2018 devant la 5ème Chambre Civile du Tribunal de première instance du Hainaut division Charleroi a été reportée au 29 avril 2019 ;

VU le second jugement du 20 mai 2019 du Tribunal de première instance du Hainaut, Division de Charleroi, devant la 5ème Chambre Civile ;

CONSIDERANT que le premier jugement exclut l'existence de tout engagement personnel de Mr. Giuseppe FRAGAPANE par le biais de la convention du 2 juin 2008 précitée. Le juge a réouvert les débats afin que les parties s'expliquent de façon plus précise quant à la responsabilité quasi-délictuelle des codéfendeurs ;

CONSIDERANT que le second jugement déclare les demandes non fondées ;

CONSIDERANT que la Commune de FARCIENNES est condamnée à payer les dépens des codéfendeurs, soit un montant de 3.600 € (indemnité de procédure) ;

CONSIDERANT que l'avis de Maître WERY sur ledit jugement est le suivant : " *Tant la première décision rendue, ordonnant la réouverture des débats, que la seconde décision me paraît critiquable. Pour rappel, en ce qui concerne cette première décision, j'estime que la responsabilité contractuelle de Monsieur FRAGAPANE doit être engagée quand bien même, comme l'estime le Tribunal, si les termes de cette convention sont lacunaires ! Je persiste en affirmant que l'engagement de Monsieur FRAGAPANE avait été parfaitement déterminé et qu'il ne peut donc être considéré comme nul et de nul effet. Pour le surplus, en ce qui concerne la responsabilité extracontractuelle des codéfendeurs, en ce compris Monsieur FRAGAPANE en sa qualité de membre de l'ASBL, la liquidation de celle-ci l'a été dans des circonstances extrêmement nébuleuses et me confirme dans la thèse selon laquelle "cette nébulosité engage la faute des administrateurs".*

Je pense que les éléments portés à la connaissance du Tribunal étaient suffisamment précis que pour démontrer cette faute. Or, celui-ci précise le contraire ! " ;

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil communal d'autoriser le Collège communal d'interjeter appel contre ledit jugement du 20 mai 2019 et ce, conformément à l'article L1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'autoriser le collège communal à interjeter appel contre le jugement du 20 mai 2019 du Tribunal de première instance du Hainaut division Charleroi.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- Au service Finances ;
- à Maître Alain WERY Rue TUMELAIRE 43/6 – 6000 CHARLEROI.

24. RESILIATION A L'AMIABLE DU BAIL EMPHYTEOTIQUE AVEC LA RCA. - PISCINE. - POUR DECISION

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose ;

CONSIDERANT le bail emphytéotique du 28 novembre 2014 entre la Commune de Farciennes et la Régie Communale Autonome Farciennoise (RCAF) relatif à la piscine avec terrain situé rue de la Jeunesse 15 sur la parcelle cadastrée section A, numéro 229 B ;

CONSIDERANT le projet de rénovation de la piscine de Farciennes cofinancé par Aiseau-Presles, Châtelet et Farciennes ;

CONSIDERANT l'accord de principe du Gouvernement wallon, notifié le 30 mai 2018 à la Commune, pour le financement de la rénovation de la piscine ;

CONSIDERANT que la résiliation du droit d'emphytéose de la RCAF relatif à la piscine, rue de la Jeunesse 15 à 6240 Farciennes, au profit de la future structure juridique à créer, est nécessaire afin de concrétiser le projet de rénovation de la piscine ;

CONSIDERANT qu'il convient de signer un seul acte authentique constatant les deux opérations afin de bénéficier de frais de résiliation du droit d'emphytéose réduit, soit 500 € au lieu de 1.500 € TTC :
1/ résiliation de l'emphytéose avec la RCAF ;
2/ conclusion d'un nouveau droit d'emphytéose avec la nouvelle structure juridique ;

CONSIDERANT dès lors que les représentants des trois entités soient présents en même temps (Commune de Farciennes, RCA de Farciennes, Intercommunale) ;

CONSIDERANT que l'intercommunale puisse bénéficier de l'enregistrement gratuit pour cause d'utilité publique, les frais de l'acte de constitution d'un droit d'emphytéose sont estimés à environ 2.200 €. Cet enregistrement gratuit nécessite le respect cumulatif des conditions suivantes :
1/ l'acquisition répond à une cause d'utilité publique ;
2/ l'acte d'acquisition mentionne que celle-ci est nécessaire à la réalisation du but de l'association ;

3/ l'acte doit être appuyé d'un extrait certifié conforme de la délibération du conseil d'administration de l'association décidant l'acquisition, délibération dans laquelle le conseil s'est spécialement prononcé sur la nécessité de l'opération ;
4/ cette nécessité doit être reconnue par le département ministériel sous le contrôle duquel l'association est placée en vertu de l'article 12 de la loi du 1er mars 1922 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE RESILIER à l'amiable le droit d'emphytéose, établi par bail le 28 novembre 2014 à la RCAF, par acte authentique.

Article 2 : DE CONCLURE un nouveau droit d'emphytéose avec la nouvelle structure juridique qui sera mise en place pour la gestion de la piscine.

Article 3 : DE DONNER délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général de signer valablement toutes les pièces nécessaires à ces opérations.

Article 4 : DE RESERVER un exemplaire de la présente délibération à/au :
- Président de la Régie Communale Autonome Farciennoise (RCAF) ;
- Madame la Directrice financière ;
- Madame la Juriste.

ENSEIGNEMENT EN CE Y COMPRIS FOURNITURES ET SERVICES POUR L'ENSEIGNEMENT

25. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL.- ANNEE SCOLAIRE 2019-2020.- PARTENARIAT AVEC L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PARAMEDICAL « LA SAMARITAINE ».- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la correspondance du 14 juin 2019, par laquelle Madame S. Chardome, Directrice a.i. de l'IPESP, remercie l'administration communale pour l'encadrement des stagiaires de la section aide-familiales en cuisine et espère reprendre cette collaboration durant l'année scolaire 2019-2020 ;

VU la délibération du Collège communal du 19 août 2019, marquant son accord de principe quant à l'organisation de stages pratiques des élèves des sections 5ème et 6ème aspirant en nursing – puériculture – aide familiale d'une part et de la section Infirmier Hospitalier d'autre part, de l'Institut provincial d'enseignement secondaire paramédical (IPESP) « La Samaritaine » de Montignies-sur-Sambre, au sein de nos établissements scolaires (classes maternelles), durant l'année scolaire 2019-2020 ;

CONSIDERANT les termes des conventions de stage nous transmises par Madame Chardome ;

CONSIDERANT que les coordonnées des élèves concernés ainsi que tous les renseignements utiles à leur sujet, nous seront transmis afin d'être annexés aux dites conventions;

CONSIDERANT l'avis favorable des chefs d'écoles à ce sujet;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communal d'approuver les termes desdites conventions;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER dans les termes proposés, les conventions de stage établies entre l'Administration communale de Farciennes (Pouvoir organisateur), l'IPESP de Montignies-sur-Sambre et les élèves concernés, régissant les modalités d'accueil de ceux-ci au sein des classes maternelles de nos écoles communales.

Article 3: LA PRESENTE DELIBERATION sera transmise pour information et dispositions :
- Aux directions scolaires des écoles communales de Farciennes,
- À Madame S. Chardome, Directrice a.i. de l'IPESP « La Samaritaine », rue de la Samaritaine 14 à 6061 Montignies-sur-Sambre,
- Au Conseiller en prévention.

26. ACCUEIL TEMPS LIBRE - CONVENTION DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL EXTRA-SCOLAIRE DU MERCREDI ATL -. DÉCISION A PRENDRE

VU la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la décision du Collège communale du 23 juin 2019, autorisant la mise en place des mercredi ATL dés la rentrée de septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de partenariat doit être conclue entre l'Administration communale et l'ASBL Oxyjeunes pour la prise en charge des enfants pour les mercredi ATL ;

CONSIDÉRANT que la juriste a produit une ébauche de convention retravaillée avec l'ASBL Oxyjeunes et l'Echevin en charge du projet, M. NIZAM Ozcan ;

CONSIDÉRANT que la directrice financière a été concertée pour tout ce qui a trait aux procédures financières ;

CONSIDÉRANT que le Collège communal trouvera en annexe la convention de partenariat liant l'ASBL Oxyjeunes à l'Administration communale de Farciennes pour la mise en place des mercredis ATL ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1: D'APPROUVER la présente convention

Convention relative à l'accueil extrascolaire des enfants en dehors des périodes scolaires

ENTRE
ADMINISTRATION COMMUNALE DE FARCIENNES
CONVENTION
Entre,

D'une part,
L'Administration communale de Farciennes, rue de la Liberté, 40 à 6240 Farciennes, représentée par Monsieur Jerry JOACHIM, Directeur général et Monsieur Hugues BAYET, Bourgmestre,
Et
L'ASBL Oxyjeunes dont le siège social est établi rue Albert 1er, 89 à 6240 Farciennes, représentée par Madame Audrey JACMART, Secrétaire générale,
Il est convenu ce qui suit :
La soussignée de première confie à la seconde nommée, les missions relatives au projet « accueil des enfants durant leur temps libre le mercredi après-midi, telles que décrites ci-dessous.

Article 1
La convention est conclue pour la durée de l'année scolaire 2019-2020. Elle prend effet à la date du 01 / 09 / 2019.

Article 2
L'ASBL Oxyjeunes est désignée en qualité d'opérateur agréé de l'accueil extrascolaire sur le territoire de la commune de Farciennes. En cette qualité, elle organise, en période scolaire, au profit des enfants fréquentant l'une des écoles situées sur son territoire, un accueil **le mercredi dès 12h et jusqu'à 17h**.
l'ASBL Oxyjeunes prend complètement en charge l'accueil de l'enfant (de son inscription à l'accompagnement jusque 17h en passant par la gestion administrative complète)

Article 3
Une intervention financière fixée à 6,50 € par mercredi après-midi est demandée aux parents pour les enfants pris en charge le mercredi dans le cadre de l'accueil extrascolaire. Ce prix comprend le ramassage extrascolaire en car communal et l'animation organisée par l'ASBL Oxyjeunes.

Les recettes sont réparties comme suit : 5,00 €/enfant/mercredi au bénéfice de l'ASBL Oxyjeunes pour l'animation et 1,50 €/enfant/mercredi au bénéfice de l'Administration communale pour le ramassage extrascolaire en car.

Cette participation sera perçue par l'ASBL et, en partie, pour les frais visés ci-dessus pour le ramassage en car communal, reversée à l'Administration communale.

Les retards de paiement ne seront acceptés qu'à concurrence de 3 présences impayées.

Article 4
Le transport des enfants entre les diverses implantations scolaires et le site d'animation s'effectue au moyen du car communal mis à disposition ainsi que son chauffeur par l'Administration communale de Farciennes (départ du service des Travaux à 11h50).
L'encadrement durant ces trajets est assuré par un animateur d'Oxyjeune .
La rémunération des heures supplémentaires des animateurs, à savoir l'heure et demie du temps de midi et l'heure supplémentaire d'animation menant l'accueil jusque 17h sera prise en charge par l'Administartion communal pour un montant de 50€ par mercredi après-midi pour les 2 animateurs. Est compris aussi dans ce prix les gestions administrative et financière.
Il est prévus qu'en fonction du nombre d'enfants, un troisième animateur pourrait être ajouté moyennant une rémunération de 12.5€ par heure prestée soit 4 heures d'animation

Article 5
l'ASBL Oxyjeunes rétrocèdera les montants reçus (à savoir les 1.5€) à l'Administration communal pour les mois de septembre à décembre 2019, au plus tard pour le 15 janvier l'année civile suivante et une autre pour les mois de janvier à juin, au plus tard pour le 31 août de l'année en cours.
Les montants dus seront liquidés dans un délai de 60 jours à dater de la réception de la déclaration de créance sur le compte bancaire suivant :
- BE 04 0910 0037 8531

La déclaration de créance mentionnera en ce qui concerne les recettes de participation des parents, le nom, prénom de l'enfant, nombre de fréquentations de l'accueil et montant total dû par enfant.

Article 6
Afin d'assurer l'encadrement correct des enfants participants, l'ASBL s'engage à respecter le « code de qualité » de l'ONE.

Article 7
L'Administration communale prend en charge l'assurance « accidents corporels » dans le cadre des activités organisées et toute assurance utile au transport collectif d'enfants.

L'ASBL s'engage à contracter toute assurance utile dans le cadre de sa mission.

Article 8
Chacune des parties peut en demander la modification moyennant un préavis donné en janvier qui précède la nouvelle rentrée scolaire.
Les parties conviennent en outre que la présente convention :

- pourra prendre fin de commun accord et selon les modalités qui seront à définir par les parties au moment de la décision de rupture ;
- prendra fin automatiquement à la date de la notification du refus d'octroyer la subvention par le Gouvernement de la Communauté française dans le cadre du projet précité ;

Fait à Farciennes en deux exemplaires, le 2019.
Pour accord,
(date et signature des deux parties)

Pour l'ASBL Oxyjeunes, Pour l'Administration communale,

La secrétaire générale, Le Directeur général, le Bourgmestre,

A.JACMART J.JOACHIM Hugues BAYET

SOCIAL ET CULTURE

27. PROJET COMMUNAL DANS LE CADRE DE LA SUPRACOMMUNALITE HAINAUT 2019-2020.- FORMULAIRE D'APPEL A PROJETS.- POUR APPROBATION.-

VU la Nouvelle loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

VU le décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour 2015 et qui conditionne 20% de la dotation régionale allouée au fonds des Province à la signature d'un contrat de supracommunalité entre chaque province et des communes concernées ;

VU la décision de principe du 26 avril 2019 prise par le Collège communal de s'inscrire dans le projet supracommunal porté par la Conférence des Bourgmestres de Charleroi Métropole ;

VU la décision du Conseil communal du 23 mai 2019 approuvant la convention entre la commune de Farciennes et la Province de Hainaut relative au subside provincial accordé dans le cadre du financement de projets supracommunaux ;

CONSIDERANT que pour s'inscrire à ce projet, il y a lieu de faire approuver par la plus proche séance du Conseil communal , le formulaire d'appel à projets ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le formulaire d'appel à projets communal dans le cadre de la supracommunalité Hainaut 2019-2020 ;
ARTICLE 2 : DE TRANSMETTRE ce formulaire :

- à la Province du Hainaut,
- à IGRETEC;

28. CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE FARCIENNES ET LA PROVINCE DE HAINAUT RELATIVE AU SUBSIDE PROVINCIAL ACCORDE DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DE PROJETS SUPRACOMMUNAUX.- ERRATUM A LA DECISION DU 23 MAI 2019.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

VU le décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour 2015 et qui conditionne 20% de la dotation régionale allouée au fonds des Province à la signature d'un contrat de supracommunalité entre chaque province et des communes concernées ;

VU la décision de principe du 26 avril 2019 prise par le Collège communal de s'inscrire dans le projet supracommunal porté par la Conférence des Bourgmestres de Charleroi Métropole ;

Vu la décision du 23 mai 2019 par le Conseil communal d'adhérer au projet proposé par la Conférence des Bourgmestres de Charleroi Métropole ;

Vu la décision du 23 mai 2019 par le Conseil communal d'approuver la convention entre la Commune de Farciennes et la Province de Hainaut relative au subside provincial accordé dans le cadre du financement de projets supra communaux ;

CONSIDERANT que le projet de convention approuvé a, par la suite, fait l'objet de modifications mineures

CONSIDERANT qu'il y a dès lors lieu d'abroger la décision prise en séance du 23 mai 2019 ;

CONSIDERANT que cette convention doit être établie entre les deux parties pour les années 2019-2020 afin que la Province accorde à l'Administration communale une dotation annuelle en faveur du développement de la supracommunalité sur base de projets structurants de deux ans et se rapportant aux axes prioritaires provinciaux ;

CONSIDERANT que la convention reprend la manière dont le subside sera liquidée ainsi que les mesures de contrôle de l'utilisation de la subvention ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'ABROGER la décision prise en séance du Conseil communal du 23 mai 2019.

Article 2 : D'APPROUVER la convention entre la commune de Farciennes et la Province de Hainaut relative au subside provincial accordé dans le cadre du financement de projets supracommunaux dans les termes repris ci-dessous :

TITRE 1er Portée de la convention.

Article 1.1.

Cette convention résulte :

- du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour 2015 et qui conditionne 20% de la dotation régionale allouée au fonds des provinces à la signature d'un contrat de supracommunalité entre chaque province et les communes concernées stipulant e.a. que 10% du fonds seront consacrés à la prise en charge des dépenses financées par les communes suite à la mise en place des prézones et zones de secours et que les 10% restant seront affectés à des actions additionnelles de supracommunalité au plus tard en 2018 ;
- de la décision du Collège provincial du 26 janvier 2017 d'un appel à projets supracommunaux ;
- de la fixation par le Collège provincial le 21 mars 2019 de la dotation par commune pour 2019 et 2020 ;
- de la résolution du Conseil provincial du 26 mars 2019 accordant la dotation aux communes pour les projets supracommunaux 2019-2020.

Article 1.2.

Les dispositions de la Troisième Partie du Live III, Titre III articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'elles concernent l'octroi et le contrôle de l'emploi des subventions sont de stricte application pour l'exécution de la présente.

TITRE 2 L'aide en numéraire.

Chapitre 1er Modalités d'octroi et conditions d'utilisation du subside.

Article 2.1.1.

Pour les années 2019 (avec comme chiffre de référence la population au 1er janvier 2018) et 2020 (avec comme chiffre de référence la population au 1er janvier 2019), la Province accorde à l'Administration communale une dotation annuelle basée sur la présente convention, le cas échéant ratifiée par le Conseil communal, en faveur du développement de la supracommunalité sur base de projets structurants de deux ans, portés par au moins deux communes et se rapportant aux axes prioritaires provinciaux et mis en œuvre par un opérateur autre qu'une commune et disposant de la personnalité juridique. A chaque projet est adossée une institution provinciale.

Article 2.1.2.

La dotation sera liquidée sous forme de subvention à l'opérateur désigné par la commune. Dans le cas où la commune adhère à plusieurs projets, elle devra signaler un opérateur par projet ainsi que le pourcentage de la dotation affecté à par projet et donc par opérateur.
Le subside sera liquidé comme suit à l'opérateur désigné :

- à la signature de la convention, toute la dotation 2019;
- dans le premier trimestre 2020, une tranche correspondant à 50% de la dotation 2020;
- dès réception du rapport final d'activités ainsi que du rapport financier définitif, une autre tranche correspondant à 50% de la dotation 2020, et ce au plus tard en octobre 2021.

Ceci pour autant que le budget de la Province soit exécutoire.

En novembre 2019, un rapport d'activités sera déposé par l'opérateur ainsi qu'un état documenté des dépenses.
Ces versements s'effectueront sur le compte financier de l'opérateur communiqué par l'Administration communale.

Article 2.1.3.
Le subside est exclusivement destiné à financer des projets supracommunaux tels que définis à l'article 2.1.1.

Chapitre 2 Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention.

Article 2.2.1
L'opérateur désigné par l'Administration communale adressera à la
PROVINCE DE HAINAUT
SERVICES FINANCIERS
SUBSIDES
Digue de Cuesmes, 31
7000 MONS

les pièces justificatives relatives à l'utilisation de la subvention des deux années concernées au plus tard dans le premier trimestre 2021.

Article 2.2.2
Lorsque l'examen des documents produits révélera que la dotation n'a pas été intégralement utilisée ou qu'elle a été utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle était destinée (cf. article 2.1.3.), le Collège provincial sera invité à se prononcer sur le remboursement de ces sommes.

Article 2.2.3
En cas de décision de remboursement, le Directeur financier provincial invitera l'opérateur désigné par l'Administration communale à restituer les sommes dues dans un délai fixé. Ce versement interviendra sur le compte financier qui aura été précisé.

TITRE 3 Dispositions diverses.

Article 3.1.
Il appartient au Collège provincial de trancher toutes les difficultés qui pourraient surgir dans le cadre de l'application de la présente convention. Quant aux éventuels litiges qui pourraient naître, les parties déclarent s'en référer aux dispositions du Code Civil ainsi qu'à l'article 1.2. de la présente.

Article 3.2.
La présente convention prend effet à sa signature par les deux parties et se termine le 30 octobre 2021.

Article 3.3.
Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile au Gouvernement provincial, 13 Rue Verte à Mons.

Fait le , en 2 exemplaires ayant chacun valeur d'original, chacune des parties ayant reçu le sien.

29. PLAN DE COHESION SOCIALE - RAPPORT D'ACTIVITES DU PROJET "ETE SOLIDAIRE JE SUIS PARTENAIRE 2019" - POUR INFORMATION

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDÉRANT que l'appel à projet a été reçu en nos services le 04 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que les projets proposés par les communes sont pris en charge par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville ;

CONSIDÉRANT qu'un rapport d'activités du projet "Eté solidaire: Je suis partenaire 2019" doit parvenir à la Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale (DiCS) avant le 30 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le Plan de Cohésion Sociale soumet, pour information au Conseil Communal, le dit rapport d'activités ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : DE PRENDRE CONNAISSANCE du rapport d'activités du projet "Eté solidaire, je suis partenaire 2019" ;

ARTICLE 2: LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION sera transmise:
- Pour information et disposition, au Plan de cohésion sociale ;
- Pour information, à la DiCS

30. PLAN DE COHESION SOCIALE - APPEL A PROJETS DANS LE CADRE DE LA SUPRACOMMUNALITE EN PROVINCE DE HAINAUT - RAPPORT DE CLOTURE 2017/2018/2019 - DECISION A PRENDRE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L2233-5;

CONSIDÉRANT l'appel à projets communaux dans le cadre de la "supracommunalité" lancé par la Province de Hainaut pour les années 2017-2018;

CONSIDÉRANT la séance du 28 avril 2017 du Collège communal décidant d'autoriser le Plan de Cohésion Sociale à répondre à l'appel à projet en partenariat avec le Plan de Cohésion Sociale d'Aiseau-Presles;

CONSIDÉRANT la séance du 30 novembre 2017 du Conseil communal décidant d'approuver la convention de partenariat liant l'Administration communal à la Province de Hainaut dans le cadre de la "supracommunalité";

CONSIDÉRANT qu'il convient de transmettre, en plus d'un rapport intermédiaire, un rapport final à la Province de Hainaut afin de réaliser un état des lieux des activités et des dépenses réalisées depuis l'octroi du subside provincial;

CONSIDÉRANT que les pièces justificatives financières ainsi que l'attestation de conformité des pièces comptables produites doivent également être présentés à la Province de Hainaut;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apposer une signature sur ladite attestation de conformité annexée à la présente délibération;

CONSIDERANT qu'un délai supplémentaire a été accordé par la Province de Hainaut ;

CONSIDÉRANT que ce rapport 2017-2018-2019 doit parvenir à la Province de Hainaut pour le 15 septembre 2019 au plus tard;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1: D'APPROUVER le rapport d'activités final reprenant l'état des lieux des activités et des dépenses réalisées depuis l'octroi du subside provincial;

ARTICLE 2: DE SIGNER l'attestation de conformité des pièces comptables produites dès la réception de toutes les factures ;

ARTICLE 3: DE TRANSMETTRE la présente délibération:
- pour information et dispositions au services Finances;
- pour information et dispositions à Madame la Directrice financière, Madame DEDYCKER Séverine ;
- pour information et dispositions à Monsieur Michaël PLANAMENTE, chef f.f. du Plan de Cohésion Sociale de Farciennes;
- pour information et dispositions à Monsieur Jean FERSINI, Bourgmestre de l'Administration communale d'Aiseau-Presles;
- pour information et dispositions à Madame Florence CAUCHIES, Présidente du CPAS d'Aiseau-Presles
- pour information et dispositions à STS - Responsable Cellule Stratégie et supracommunalité - Monsieur Alain Braun, Premier Directeur - Avenue de Gaulle 102 à 7000 MONS

31. BIBLIOTHEQUE COMMUNALE- CONVENTION AVEC SAMBRE & BIESME.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture;

VU l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011, portant application du Décret du 30 avril 2009;

CONSIDÉRANT qu'une des priorités de la bibliothèque est la lutte contre l'analphabétisme et l'illétrisme, et un de ses publics cibles les enfants de 0-3 ans et les adultes qui les accompagnent;

CONSIDÉRANT que Sambre et Biesme qui a répondu à un appel à projet de la Fondation Roi Baudouin (Fonds IKEA), et qui a reçu une subvention de 20.000,00€, a sollicité un partenariat avec la bibliothèque pour réaliser ce projet;

CONSIDÉRANT que la bibliothèque voudrait réaliser des animations pour ce public éloigné de la lecture, et que Sambre et Biesme peut toucher facilement une partie de ce public, puisque ce sont les résidents des logements sociaux;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1: DE RENOUVELER la convention, ci-jointe, de la bibliothèque avec Sambre et Biesme. Cette convention prend en compte également le travail déjà mené par la bibliothèque en tant qu'écrivain public.

Article 2: D'AUTORISER la bibliothèque à participer à ce projet, qui sera initié par deux matinée de présentation, les 18 juillet et 22 août, dans les locaux communautaires, et ensuite se poursuivra sur une base mensuelle, soit dans les locaux de Sambre et Biesme, soit à la bibliothèque, à destination des résidents des logements sociaux, mais aussi de toute personne qui souhaite y participer. Les activités seraient annoncées aussi à la bibliothèque et sur la page Facebook.

Article 3: DE TRANSMETTRE la présente délibération à la bibliothèque.

32. ACADEMIE DE MUSIQUE, DE LA DANSE ET DES ARTS PARLES.- ANNEE SCOLAIRE 2019-2020.- PERIODES A CHARGE DU BUDGET COMMUNAL.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
VU la correspondance du 10 août 2019, par laquelle Monsieur Michaël BAYET, Directeur ff de l'Académie de musique, sollicite la prise en charge de périodes d'enseignement par le budget communal pour l'année scolaire 2019-2020;
VU la délibération du Collège communal du 19 juillet 2019, marquant son accord sur la prise en charge par le budget communal du coût de trois périodes/semaine, pour l'année scolaire 2019-2020;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE MARQUER SON ACCORD sur la prise en charge par le budget communal du coût de trois périodes d'enseignement/semaine, au sein de l'académie de musique, de la danse et des arts parlés de Farciennes, durant l'année scolaire 2019-2020.

Article 2 : LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION sera transmise :
pour information et dispositions, à Monsieur Bayet M., Directeur ff,
pour information et dispositions, au service des finances,
pour information et dispositions, à Madame Dedycker, Directrice financière f.f.

FINANCES

33. FINANCES COMMUNALES– FINANCEMENT DES ACQUISITIONS DANS LE CADRE DU RÉAMÉNAGEMENT DU SITE SAR/CH149 DIT « CARREFOUR ALBERT 1er ».– SOLLICITATION D'UN PRÊT A LONG TERME.- APPROBATION DES TERMES DE LA CONVENTION.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

CONSIDÉRANT que l'Administration communale de Farciennes a obtenu une promesse de subsides en avril 2012 par le Ministre HENRY pour le site à réaménager « Carrefour Albert 1er » dont le montant prévisionnel s'élève à 1.440.000,00 euros ;
VU ses décisions du Conseil communal en faveur de l'acquisition des biens sur le site SAR « Carrefour Albert 1er » ;
VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 arrêtant définitivement le périmètre SAR/CH149 dit « Carrefour Albert 1er » ;
VU la convention du 23 mai 2012 entre la Région Wallonne et la Société wallonne pour la gestion d'un financement alternatif (Sowafinal) et Belfius Banque S.A. ;
CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments précités, le Service public de Wallonie transmet à l'Administration communale un projet d'arrêté de subvention en vue de l'acquisition desdits biens pour un montant de 110.400,00 euros TTC ;
CONSIDÉRANT que l'obtention de cette subvention est régie par une convention relative à l'octroi d'un prêt pour investissement d'un montant de 110.400,00€ entre la Région wallonne, Sowafinal, Belfius Banque et la commune de Farciennes, reprise en annexe à la présente délibération;
VU l'avis favorable de la Directrice financière,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE SOLLICITER un prêt long terme de 110.400,00€ dans le cadre du Financement alternatif décidé par le Gouvernement wallon et plus particulièrement dans le cadre de la réhabilitation ou l'aménagement de sites mis en place par le biais de la société SOWAFINAL en mission déléguée;
Article 2 : D'APPROUVER les termes de la convention particulière ci-annexée.
Article 3 : DE MANDATER le Bourgmestre, ou son délégué, et le Directeur général pour signer la convention en question en six exemplaires originaux.
Article 4 : DE TRANSMETTRE un exemplaire de la présente;
-à Madame Séverine DEDYCKER, Directrice financière, pour dispositions;
- à la SOWAFINAL.

CULTES

34. CULTES.- EGLISE PROTESTANTE UNIE DE BELGIQUE.- BUDGET 2020.- EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE.- AVIS A EMETTRE PAR LE CONSEIL COMMUNAL.-

Vu la Constitution, particulièrement les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la Nouvelle Loi Communale;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu la délibération du 1er août 2019, parvenue à l'Administration communale de Farciennes, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 2 août 2019, par laquelle le Conseil d'administration de l'établissement cultuel « Eglise Protestante Unie de Belgique (EPUB)» arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à la ville de Charleroi, organe de tutelle spéciale d'approbation ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune de Farciennes pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 3 août 2019 ;
Considérant la délibération du 1er juillet 2019, par laquelle le Conseil communal de Charleroi amende le compte 2018 de l'EPUB;

Considérant que le calcul de l'excédent présumé de l'exercice 2019 n'est pas exact; la correction apportée par la décision du Conseil de Charleroi ci-avant mentionnée n'a pas été prise en compte;
Considérant que le supplément communal total est dès lors porté au montant de 6.999,53€ en lieu et place de 6.743,52€. La quote-part de la commune de Farciennes étant dès lors fixée à 1.819,88€;
Considérant que le budget susvisé répond, pour le surplus, au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 12 août 2018;
Considérant que l'avis du directeur financier n'est pas obligatoirement requis;
Considérant que seul l'organe de tutelle peut apporter toutes les corrections nécessaires aux actes administratifs de l'EPUB;
Considérant que l'examen dudit budget ne suscite aucune autre observation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'EMETTRE un avis favorable avec remarque sur le budget 2020 de l'établissement cultuel « Eglise Protestante Unie de Belgique».

La remarque portant sur :

article budgétaire	ancien montant	nouveau montant
R18 boni présumé de l'exercice précédent	3.358,65	3.102,64
R15 supplément de la Commune pour les frais ordinaire du culte	6.743,52	6.999,53

Un exemplaire de la présente est destiné à Madame Séverine DEDYCKER, directrice financière.

35. CULTES.- EGLISE PROTESTANTE UNIE DE BELGIQUE.- BUDGET 2019.- 1er AMENDEMENT.- AVIS A EMETTRE PAR LE CONSEIL COMMUNAL.-

Vu la Constitution, particulièrement les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la Nouvelle Loi Communale;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu la délibération du 1er août 2019, parvenue à l'Administration communale de Farciennes, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 2 août 2019 - Ref. IMIO0106240000013997, par laquelle le Conseil d'administration de l'établissement cultuel « Eglise Protestante Unie de Belgique (EPUB)» arrête le 1er amendement du budget 2019, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à la ville de Charleroi, organe de tutelle spéciale d'approbation et à la ville de Châtelet;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours calendrier imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 3 août 2019 ;
Considérant la délibération du 19 novembre 2018, par laquelle le Conseil communal de Charleroi approuve le budget inititial 2019 de l'EPUB en inscrivant une dépense ordinaire supplémentaire de 3.500,-€ pour entretien et réparation de l'église;
Considérant que cette dépense est couverte pour un montant de 2.890,24€ sur fonds propres et pour un montant de 609,76 de part communale dont 158,54€ pour la commune de Farciennes;

Considérant que le supplément communal est par conséquent modifié. Que la quote-part totale pour pour la commune de Farciennes s'élèverait ainsi à 1.896,05€
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 12 août 2019 ;
Considérant que l'avis du directeur financier n'est pas obligatoirement requis;
Considérant que l'examen dudit budget ne suscite aucune autre observation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'émettre un avis favorable sur le 1er amendement du budget 2019 de l'établissement cultuel « Eglise Protestante Unie de Belgique» tel qu'arrêté par le Conseil d'administration en séance du 1er août 2019
Art. 2. : D'inscrire au budget communal 2019, un crédit de 158,54€ à titre de quote-part communale dans les frais de fonctionnement ordinaire du culte protestant.

Un exemplaire de la présente est destiné à Madame Séverine DEDYCKER, directrice financière.

36. CULTES.- FABRIQUE D'EGLISE DE L'IMMACULEE CONCEPTION.- BUDGET 2020.- EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE SPECIALE.- PROLONGATION DU DELAI.- DECISION A PRENDRE.-

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la délibération du 6 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 7 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'église de l'Immaculée Conception" arrête le budget pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Considérant que cette organe dispose d'un délai de 20 jours calendrier pour rendre son avis;
Considérant que l'agenda du Conseil communal pour le dernier quadrimestre de l'année 2019 n'est pas encore fixé;
Considérant que la décision de tutelle doit intervenir dans un délai de 40 jours calendrier à dater du lendemain du jour de réception du courrier de l'organe représentatif agrée. A défaut de décision dans le délai légal, l'acte administratif est réputé exécutoire de plein droit;
Considérant que des informations complémentaires ont été demandées, par courriel, au trésorier de la fabrique en date du 8 août 2019 ;
Considérant que le Conseil communal doit disposer du temps et des documents nécessaires pour une analyse correcte avant de prononcer sa décision;
Considérant qu'il est nécessaire de faire application des dispositions autorisant l'autorité de tutelle de prolonger ce délai de 20 jours;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : DE PROLONGER des 20 jours autorisés le délai dans lequel il doit exercer sa tutelle administrative spéciale d'approbation.
Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la directrice financière.

37. CULTES.- EGLISE PROTESTANTE UNIE DE BELGIQUE.- COMPTE 2018.- DECISION DU CONSEIL COMMUNAL DE CHARLEROI.- INFORMATION AU CONSEIL COMMUNAL.-.-

Vu la Constitution, particulièrement les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40,L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la circulaire du Conseil communal de Charleroi relative à l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus telle qu'en vigueur;

Vu la délibération du 21 mars 2019, réceptionnée en date du 15 avril 2019, par laquelle le conseil d'administration de l'Eglise protestante unie de Belgique de Farciennes arrête et approuve le compte 2018;

Considérant que la Commune de Farciennes, chargée en partie du financement dudit établissement cultuel, devait remettre son avis endéans les 40 jours à dater de la date de réception des actes;

Considérant que le délai expirait en date du 26 mai 2019;

Considérant qu'en raison de l'agenda du Conseil communal de Farciennes, le compte 2018 dudit établissement cultuel, n'a pu être présenté au plus tôt qu'au Conseil communal en sa séance du 23 mai 2019;

Considérant que le dossier a été transmis à la ville de Charleroi en date du 27 mai 2019;

Vu la délibération du 1er juillet 2019, réceptionnée en date du 12 juillet 2019, du Conseil communal de la ville de Charleroi réformant le compte 2018 de l'Eglise protestante Unie de Belgique de Farciennes;

Considérant que les modifications portent sur :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 15B	Ville de Charleroi supplément	4.174,85	3.868,55
Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 45A	SABAM	25,41	0,00
Article 56A	Divers (autres dépenses extraordinaires)	40,86	15,98

Considérant que le compte présente alors les résultats suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'EPUB	3.091,21	3.091,21
Dépenses ordinaires	4.940,22	4.914,81
Dépenses extraordinaires	40,86	15,98
Total général des dépenses	8.072,29	8.022,00
Total général des recettes	13.672,38	13.366,08
Résultat comptable (BONI/MALI)	5.600,09	5.344,08

Considérant que le résultat réformé sera à prendre en compte pour le calcul du supplément communal pour l'élaboration du budget 2020 de l'EPUB;
Vu la délibération du 19 juillet 2019 par laquelle le Collège communal prend décision de porter à la connaissance du public la dite décision par voie d'affiches;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :
A L'UNANIMITE,
PREND ACTE :

de la décision du 1er juillet 2019 par laquelle le Conseil communal de Charleroi réforme le compte 2018 de l'Eglise protestante unie de Belgique de Farciennes et l'approuve après réformation aux résultats suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'EPUB	3.091,21	3.091,21
Dépenses ordinaires	4.940,22	4.914,81
Dépenses extraordinaires	40,86	15,98
Total général des dépenses	8.072,29	8.022,00
Total général des recettes	13.672,38	13.366,08
Résultat comptable (BONI/MALI)	5.600,09	5.344,08

Un exemplaire de la présente est communiqué à Madame Séverine Dedycker, Directrice financière.

38. CULTES.- FABRIQUE D'EGLISE SAINT FRANCOIS-XAVIER.- COMPTE 2018.- RECOURS INTRODUIT EN ANNULATION .- DECISION DU GOUVERNEUR.- COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL.-

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40,L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, en ses les articles 1er et 2;

Vu la délibération du 18 octobre 2018 par laquelle le Conseil communal n'approuve pas le budget 2019 de la fabrique d'église saint François-Xavier au motif qu'il lèse l'intérêt général par le fait qu'il présente de nouvelles charges salariales par la création d'un poste d'aide sacristain;

Considérant que dans cette même délibération le Conseil communal invitait le Conseil de fabrique à introduire au plus tôt un budget en tenant compte d'une charge salariale de 2 heures pour l'ensemble des prestations du sacristain et de l'aide sacristain;

Vu l'arrêté du Gouverneur provincial rendu en date du 5 décembre 2018 annulant ladite décision et rendant exécutoire le budget 2019 aux chiffres arrêtés par le Conseil de fabrique en séance du 23 août 2018;

Vu la délibération du 23 mai 2019 par laquelle le Conseil communal décide de rejeter définitivement les dépenses relatives à l'engagement d'une aide sacristine et n'approuve que partiellement le compte de la fabrique d'église saint François-Xavier pour les mêmes motifs évoqués dans sa délibération du 18 octobre 2018;

Considérant que le Collège communal a porté à la connaissance du public, pendant un délai de 10 jours ladite décision du Conseil communal ;

Vu le courrier du 14 juin 2019, adressé au Gouverneur de la province de Hainaut par l'Evêque de Tournai, en tant qu'organe représentatif du Culte, portant recours en annulation de la décision du Conseil communal aux motifs :

1) le recours introduit par l'organe représentatif auprès du Gouverneur provincial sur la décision du Conseil communal du 18 octobre 2018 portant décision de ne pas approuver le budget initial 2019 de ladite fabrique a été gagné et cette décision a été annulée par un arrêté du Gouverneur en date du 5 décembre 2018;

2) les montants relatifs à l'engagement de l'aide-sacristine ont été dépensés de bonne foi par la fabrique d'église puisqu'ils figuraient au budget initial et accepté. L'Evêque estime donc qu'il y a lieu de maintenir les écritures du compte 2018 telles que présentées par le Conseil de fabrique en sa décision du 8 avril 2019;

Considérant que dans son argumentation l'organe représentatif signale n'avoir jamais reçu de décision du Conseil communal relative au budget 2018 de la fabrique d'église et que par conséquent le budget est approuvé par défaut de décision dans les délais;

Considérant que la décision du Conseil communal du 28 septembre 2017 portant décision d'approuver le budget 2018 a été transmise à Monseigneur l'Evêque de Tournai en date du 2 octobre 2017;

Considérant que le Gouverneur provincial, après analyse des arguments émis par le requérant et des textes réglementaires en matière de gestion du temporal des cultes reconnus, n'approuve pas la décision du 23 mai 2019 par laquelle le Conseil communal de Farciennes rejette définitivement les dépenses inscrites au compte 2018 de la fabrique d'église saint François-Xavier relatives à l'engagement d'une aide sacristine;

Vu l'arrêté du Gouverneur provincial émis en date du 15 juillet 2019 déclarant que le recours introduit en annulation de la décision du Conseil communal du 23 mai 2019 est fondé et acceptable;

Considérant que le compte 2018 de la fabrique d'église saint François-Xavier de Farciennes est approuvé par décision du Gouverneur de la province de Hainaut aux chiffres arrêtés par le Conseil de fabrique en séance du 8 avril 2019;
Vu la délibération du 19 juillet 2019 par laquelle le Collège prend décision de communiquer la décision du Gouverneur par voie d'affiches;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :
A l'UNANIMITE,
PREND ACTE :
de l'arrêté du 15 juillet 2019 du Gouverneur de la province de Hainaut relatif au recours en annulation introduit par l'Evêque de Tournai, en tant qu'organe représentatif du Culte de la fabrique d'église saint François-Xavier de Farciennes (Wainage) et portant décisions :

- de déclarer le recours introduit en annulation de la décision du Conseil communal du 23 mai 2019 fondé et acceptable;
- de ne pas approuver pas la décision du 23 mai 2019 par laquelle le Conseil communal de Farciennes rejette définitivement les dépenses inscrites au compte 2018 de la fabrique d'église saint François-Xavier relatives à l'engagement d'une aide sacristine;
- d'approuver le compte 2018 de la fabrique d'église saint François-Xavier de Farciennes (Wainage) aux chiffres arrêtés par le Conseil de fabrique en séance du 8 avril 2019

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice Financière.

39. CULTES.- FABRIQUE D'EGLISE SAINT FRANCOIS-XAVIER.- COMPTE 2018.- RECOURS INTRODUIT PAR L'ORGANE REPRESENTATIF AGREE AUPRES DU GOUVERNEUR PROVINCIAL.- INFORMATION AU CONSEIL COMMUNAL.-.-

Vu la Constitution, particulièrement en ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à

L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu l'article L3162-3§1 du code de la démocratie locale et de décentralisation permettant à l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1,§1er, 7°, et financé au niveau communal, dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision partielle d'approbation de la commune, d'introduire un recours auprès du Gouverneur provincial dans les trente jours de réception de l'acte communal;
Vu la délibération du 23 mai 2019 par laquelle le Conseil communal décide de refuser définitivement les dépenses relatives à l'engagement d'une aide-sacristine et de n'approuver par conséquent que partiellement le compte 2018 de la fabrique d'église saint François-Xavier ;
Considérant que conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, elle a été portée à la connaissance du public par la voie d'affiches;
Vu le courrier adressé au Gouverneur de la province de Hainaut par l'Evêque de Tournai, en tant qu'organe représentatif du culte, portant recours contre la décision du Conseil communal du 23 mai 2019 relative à l'exercice de la tutelle administrative sur le compte 2018 de ladite fabrique d'église ;
Considérant la délibération du 12 juillet 2019 faisant étant de l'analyse dudit courrier par le Collège communal;
Considérant que le recours se fonde sur les motifs suivants :
1) le recours introduit par l'organe représentatif auprès du Gouverneur provincial sur la décision du Conseil communal du 18 octobre 2018 portant décision de ne pas approuver le budget initial 2019 de ladite fabrique a été gagné et cette décision a été annulée par un arrêté du Gouverneur en date du 5 décembre 2018;
2) les montants relatifs à l'engagement de l'aide-sacristine ont été dépensés de bonne foi par la fabrique d'église puisqu'ils figuraient au budget initial et accepté.
L'Evêque estime donc qu'il y a lieu de maintenir les écritures du compte 2018 telles que présentées par le Conseil de fabrique en sa décision du 8 avril 2019;
Considérant que dans son argumentation l'organe représentatif signale n'avoir jamais reçu de décision du Conseil communal relative au budget 2018 de la fabrique d'église et que par conséquent le budget est approuvé par défaut de décision dans les délais;
Considérant que la décision du Conseil communal du 28 septembre 2017 portant décision d'approuver le budget 2018 a été transmise à Monseigneur l'Evêque de Tournai en date du 2 octobre 2017;
Considérant que l'introduction du recours en annulation introduit auprès du Gouverneur provincial suspend la décision du 23 mai 2019 par le Conseil communal n'approuvant que partiellement le compte 2018 de la fabrique d'église saint François-Xavier en rejetant définitivement les dépenses relatives à l'engagement d'une aide-sacristaine;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : PREND ACTE du recours en annulation introduit par Monseigneur l'Evêque de Tournai, en tant qu'organe représentatif du Culte.
Art.2. D'annexer cette pièce administrative à la présente décision pour en faire partie intégrante.
Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice financière, Madame Séverine DEDYCKER.

PARALOCAUX ET AUTRES REPRESENTATIONS EXTERIEURES

40. SAMBRE ET BIESME SCRL - DESIGNATION D'UN(E) REPRESENTANT(E) DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION - POUR DECISION

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les statuts de la SCRL Sambre & Biesme;

CONSIDERANT que le Conseil communal a été renouvelé intégralement le 03 décembre 2018 à la suite des élections communales du 14 octobre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner huit représentants chargés de siéger au sein du Conseil d'administration, le neuvième siège étant désigné par le CPAS ;

CONSIDERANT que les représentants communaux doivent être répartis entre les différents groupes politiques conformément à la clé D'Hondt ;

CONSIDERANT qu'en sa séance du février, le Conseil communal a désigné, pour le groupe PS : Monsieur LEMAITRE Fabian , Monsieur CECERE Sandro , Madame BRUYNINCKX Céline, Madame KURT Burcu , Madame MONT Cathy, Madame MOUTTAKI Nadia , Madame DENYS Laurence ;

CONSIDERANT qu'en cette même séance de février, le Conseil communal a désigné, pour le groupe FARCITOYENNE: Monsieur SERDAR Nejmi par 7 oui et 14 abstentions ;

CONSIDERANT que la SCRL Sambre et Biesme a par la suite informé l'administration communale du fait que Monsieur Nejmi SERDAR n'ayant pas obtenu un nombre suffisant de voix lors de son Assemblée générale du 9 mai dernier, le poste revenant au groupe Farcitoyenne restait à pourvoir et qu il convenait de procéder à une nouvelle désignation ;

CONSIDERANT qu'en séance du 03 juillet 2019, le groupe Farcitoyenne a proposé de désigner derechef Monsieur Nejmi SERDAR mais que cette désignation a été rejetée par 12 non et 4 oui ;

ENTENDU Madame Pauline Prös (Farcitoyenne) en sa proposition de désigner Monsieur Nejmi SERDAR;

DU DEPOUILLEMENT de ce scrutin, il résulte que :
Monsieur Nejmi SERDAR obtient 4 votes "pour" et 16 votes "contre";

Après en avoir délibéré;
Au scrutin secret;
Par 4 oui et 16 non;

Article 1: La candidature de Monsieur Nejmi SERDAR est rejetée;

Article 2 : DE TRANSMETTRE la présente à :
- l'intéressé,
- à Sambre & Biesme.

41. SAMBRE & BIESME SCRL.- DÉSIGNATION DE TROIS REPRÉSENTANTS COMMUNAUX AU COMITE D'ATTRIBUTION DE SAMBRE ET BIESME.- POUR DECISION.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les statuts de la SCRL Sambre & Biesme ;

CONSIDERANT que le Conseil communal a été renouvelé intégralement le 03 décembre 2018 à la suite des élections communales du 14 octobre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler le Comité d'attribution de la SCRL Sambre & Biesme ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner trois représentants communaux au sein du Comité d'Attribution de la SCRL Sambre & Biesme ;

CONSIDERANT qu'en application de la clé D'Hondt, le Parti socialiste propose la désignation de :

- Madame Maryse COLLE,
- Monsieur André FROMONT,
- Monsieur Kenan KAYAALP.

PROCEDE par scrutin secret à la désignation des administrateurs dont il s'agit ;

DU DEPOUILLEMENT de ce scrutin, il résulte que :

- Madame Maryse COLLE obtient 17 OUI, 2 NON et 1 ABSTENTION,
- Monsieur André FROMONT obtient 16 OUI et 4 NON,
- Monsieur Kenan KAYAALP obtient 17 OUI, 2 NON et 1 ABSTENTION.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE DESIGNER en qualité de représentants de la Commune de FARCIENNES au sein du Comité d'Attribution de Sambre & Biesme scrl, pendant une période de six ans expirant le 31 décembre 2024, les personnes suivantes :

- Madame Maryse COLLE domiciliée à 6240 Farciennes,
- Monsieur André FROMONT domicilié à 6240 Farciennes,
- Monsieur Kenan KAYAALP domicilié à 6240 Farciennes.

Article 2 : DE DEMANDER aux représentants désignés, de remettre, après chaque réunion à laquelle ils sont conviés, un rapport rédigé par leurs soins, à l'Administration communale.

Article 3 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- aux représentants concernés,
- à Monsieur LEMAITRE Fabian, Président de la dite scrl.

POINTS SUPPLÉMENTAIRES

PROCES-VERBAUX

1. APPROUVE LE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Le procès-verbal du 03 juillet 2019 est approuvé.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET DOCUMENTS AYANT TRAIT A LA POLITIQUE GENERALE

55. CELEBRATION D'UN MARIAGE UN JOUR FERIE. - AUTORISATION DU CONSEIL COMMUNAL. - POUR DECISION.

VU la Nouvelle loi communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L1122-30 et L1122-32 ;

VU la loi du 23 mars 2019 modifiant le Code civil afin d'autoriser la célébration des mariages les dimanches et/ou jours fériés ;

VU le Code civil et plus particulièrement l'article 165/1 qui stipule que "*Le jour désigné par les parties, à l'exception des dimanches et jours fériés, après le délai visé à l'article 165, l'officier de l'état civil explique aux parties à la maison communale, éventuellement en présence des témoins, le contenu du chapitre VI du présent titre. Les parties déclarent à tour de rôle qu'elles veulent se prendre pour époux. L'officier de l'état civil déclare ensuite, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage. Il en établit l'acte sans délai dans la BAEC.*
Par dérogation à l'alinéa 1er, le conseil communal peut désigner, sur le territoire de la commune, d'autres lieux publics à caractère neutre, dont la commune a l'usage exclusif, pour célébrer les mariages.
Par dérogation à l'alinéa 1er, le conseil communal peut autoriser à célébrer les mariages les dimanches et/ou jours fériés." ;

VU le statut administratif de l'Administration communale de Farciennes et plus spécifiquement, l'article 102* ;

CONSIDÉRANT que l'article 165/1, entré en vigueur le 31 mars 2019, prévoit une dérogation au principe de l'interdiction des mariages célébrés un dimanche et/ou un jour férié et ce, moyennant l'autorisation du Conseil communal ;

CONSIDÉRANT que les travaux parlementaires du 19 février 2019 (DOC 54 3564/001) mentionnent que "*La présente proposition de loi a pour objectif de permettre, de nouveau, aux communes qui le souhaitent de célébrer les mariages les dimanches et/ou jours fériés. Le principe reste l'interdiction. Mais le conseil communal peut faire le choix d'autoriser la célébration de mariages dans sa commune les dimanches et/ou jours fériés. La proposition est rédigée de manière telle que la dérogation accordée par le conseil communal peut être générale (tous les dimanches et/ou jours fériés) ou spécifique (pour un mariage précis).* " ;

CONSIDÉRANT qu'un mariage aura lieu le vendredi 27 septembre 2019 à l'Administration communale de Farciennes ;

CONSIDÉRANT que le 27 septembre est, en règle général, et conformément au statut administratif des pouvoirs locaux et à l'article 3312-7 Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, repris comme un jour férié "régional" ;

CONSIDÉRANT l'article 102* du statut administratif de l'Administration communale de Farciennes qui stipule que : "*Les agents sont en congé les jours fériés légaux énumérés ci-dessous: 1er janvier, lundi de Pâques, 1er mai, Ascension, Lundi de Pentecôte, 21 juillet, 15 août, 1er novembre, 11 novembre, 25 décembre. Ils sont également en congé les fériés suivants : le 2 janvier,*

le 27 septembre, le 2 novembre, le 15 novembre, le 4 décembre et 26 décembre ainsi que le mardi-gras après-midi." ;

CONSIDÉRANT que le 27 septembre n'est pas un jour férié dans le secteur privé ;

CONSIDÉRANT que le Conseil communal peut autoriser un mariage le vendredi 27 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L1122-24, l'urgence a été préalablement reconnue, et ce à l'unanimité;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'AUTORISER une dérogation au principe de l'interdiction de célébrer des mariages les dimanches et/ou les jours fériés, conformément à l'article 165/1 du Code civil, et ce pour un mariage à célébrer le vendredi 27 septembre 2019.

Article 2 : DE PUBLIER ledit règlement particulier, conformément à l'article L1122-32.

INSTALLATIONS SPORTIVES, CULTURELLES ET AUTRES INFRASTRUCTURES ACCUEILLANT DES ACTIVITES POUR LE PUBLIC

56. PISCINE COMMUNALE - POUR INFORMATION

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-24 ;
CONSIDERANT que Monsieur Nejmi SERDAR, Conseiller Farcitoyenne, a déposé dans les délais prescrit un point supplémentaire intitulé "piscine communale - pour information";
ENTENDU Monsieur SERDAR présentant son point, dans les termes suivants:
"Pour donner suite à un article paru récemment sur le site de la RTBF en date du 09/08/19 et titré « Beaucoup de décès par noyade pourraient être évités si les enfants savaient nager », l'inquiétude est grandissante pour les enfants farciennois. En Belgique, on a recensé 77 noyades en un an. Et comme nous le savons tous, la piscine de Farciennes est fermée depuis 2014, 5 ans déjà.
Nous savons que vous vous battez pour faire avancer ce projet de piscine intercommunale mais que le coût est tel que cela refroidit les autres communes. ll faut donc avouer que malgré tous vos efforts, la perspective de voir rouvrir notre piscine communale semble encore très éloignée.
Toutefois, dans l'attente d'une nouvelle piscine, ii serait heureux de tout faire pour que nos enfants farciennois puissent continuer à apprendre à nager. Pour rappel, c'est l'une des missions de l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, mais en pratique, ce cours de natation tombe de plus en plus souvent...à l'eau.

- Qu'en est-ii finalement d'une possible réouverture de la piscine ?
- Quels sont les projets défendus à l'heure actuelle la concernant?
- Aujourd'hui, qu'en est-il de la situation au sein des écoles de notre commune et de l'accès a cette discipline pour nos enfants?
    - Quelles initiatives ont été et seront entreprises par votre majorité et/ou nos écoles afin de combler cet éventuel manque?
    - Quelles autres piscines ont été envisagées {sachant que l'on dispose d'un car communal et que de nombreuses écoles font plusieurs kilomètres afin de maintenir un cours de natation)?

ENTENDU Monsieur Hugues BAYET répondre en ces termes:
"Merci pour votre question Monsieur le Conseiller. Manifestement, et ce n'est pas la première fois, vous devriez sûrement revoir vos sources car vos informations sont incorrectes.

Pour rappel en mars 2017, nous avons introduit un projet de rénovation de la piscine dans le cadre du Plan wallon. Malheureusement, il a fallu 1 an et demi pour que votre gouvernement MR/cdH ne tranche et donc on a reçu la décision à l'été 2018. C'est dommage car on serait évidemment plus avancé maintenant.
Depuis lors, néanmoins, les équipes des 3 communes partenaires n'ont pas chômé et je tiens d'ailleurs à remercier nos fonctionnaires d'Aiseau-presles, Châtelet et Farciennes pour leur travail. En totale transparence, voici l'historique des travaux :

- Juin 2018 : accord de principe du Gouvernement wallon fixant le montant maximal de l'intervention régionale

- 3.338.077,25 € en subside ;
- 3.338.077,25 € en prêt sans intérêt soit un subside supplémentaire de 10%

- **Septembre 2018** : Réunion plénière avec les 3 Bourgmestres, les DG, les DF, les juristes et les chefs des travaux où il a été décidé de mettre en place 3 groupes de travail :
1. juridique concernant le montage de la structure de gestion de la nouvelle infrastructure
2. financier pour analyser les impacts des différents scénarios sur les deniers communaux
3. travaux pour quand il faudra lancer la phase concrète du chantier

- **Septembre/Octobre 2018** : Les 3 groupes de travail se sont mis au travail (je vous passe les mails, coup de fil, réunion, etc. sinon on va y passer la nuit…)
- **26 octobre 2018** : Les groupes de travail ont fait rapport de l'état d'avancement de leur domaine respectif. Après leurs analyses, les 3 juristes sont arrivés unanimement à la conclusion qu'il était essentiel de s'adjoindre les services d'un bureau d'études spécialisés pour les aider dans la constitution de la structure. Ils ont été rejoint en cela par les directeurs financiers car il y aura un impact si on peut ou pas récupérer la TVA sur les travaux par exemple. La ville de Chatelet, que je remercie au passage, a pris la décision de s'occuper de la procédure de marché public et de prendre en charge la dépense.
- La fin d'année a été mise à profit pour inscrire les budgets à la ville de Chatelet, rédiger le cahier des charges et mener à bien la procédure de marché public.
- **Janvier 2019** : C'est cette fois le groupe de travail « Travaux » qui est revenu avec ses conclusions pour désigner un cabinet d'avocat spécialisé afin qu'il relise le cahier des charges car aucune des trois communes n'a jamais fait pareil chantier (conception, réalisation, gestion pour rappel)
- **Mars 2019** : désignation de l'entreprise Trinon et Baudinet par Châtelet pour l'aide au choix de la structure pluri-communale (et surtout pour l'analyse fiscale) ;
- **Avril 2019** : désignation de Me Tison par Farciennes pour la relecture du cahier de charges ;
- **14 mai 2019** : 1ère réunion avec l'entreprise Trinon et Baudinet. 1ère idée : Le montage prévoit que le concessionnaire payerait à l'intercommunale un loyer pour la mise à disposition de la piscine. Ce loyer serait soumis à TVA (21%), ce qui permettrait à l'intercommunale de récupérer la TVA sur l'investissement. Ce loyer serait intégré dans le compte de résultats du concessionnaire et donc pris en compte par ce dernier pour déterminer le montant annuel du subside nécessaire à l'équilibrage de son résultat. Ce choix a été transmis à l'autorité de subside, Infrasport, et au service des décisions anticipées de la TVA pour accord.
- **20 juin 2019** : retour positif d'Infrasport relatif au montage juridique proposé par l'entreprise Trinon et Baudinet ;
- **23 août 2019** : retour du Cabinet Trinon et Baudinet sur l'avis positif de la SDA

Concernant les enfants, c'est clair qu'ils n'ont plus autant de possibilités d'aller à la piscine qu'avant. C'est d'ailleurs pour cela qu'on a fait le choix ambitieux de mener un nouveau projet de ce type. Beaucoup de communes ferment leur piscine parce que ca coûte trop cher et ne la rouvrent plus ! Et ca pose un problème car les piscines sont complètes.

On ne va pas se mentir, c'est aussi pour cette raison qu'Aiseau et Chatelet désirent investir dans la nouvelle infrastructure, ce n'est pas simplement parce que je suis sympa, ils ont les mêmes problèmes que nous.

S'il y avait des plages libres dans un centre, même s'il fallait faire des kilomètres avec notre car, ça nous poserait pas de problème mais le corps enseignant n'est pas favorable. On pourrait décrocher par ci par là 1 heure de libre. Décompter les trajets, le temps que les enfants se déshabillent et se rhabillent, ils resteront 10 minutes dans l'eau !

Néanmoins dès qu'on en a l'occasion, on profite des période d'accalmies dans les piscines, pour y emmener nos enfants. Par exemple, lors des plaines de jeux communales, les enfants vont régulièrement à la piscine. Rien que cette année, il y a eu dans ce cadre 6 sorties à la piscine.

Réjouissons-nous car on aurait très bien décider de fermer la piscine et faire autre chose du bâtiment mais cela n'aurait pas aidé nos enfants. Ici au moins, il y a une perspective à moyen terme."

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

article unique: Le Conseil prend acte.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

57. MOTION CONTRE LA MENACE DE FERMETURES DE LIGNES REGIONALES PAR INFRABEL

VU le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation en particulier l'article L1122-24.

CONSIDERANT que la présente motion a été proposée par Madame Adrienne Kabimbi, Conseillère PS, dans les délais prescrits.

CONSIDERANT le rapport d'audit commandé par lnfrabel dont la presse s'est faite l'écho le 27 juillet dernier.

CONSIDERANT que ce rapport estime qu'à dotation inchangée, 13 lignes dont 12 en Wallonie devront être fermées faute de moyens pour leur entretien.

CONSIDERANT l'étude de l'école polytechnique fédérale de Lausanne, en 2013, qui stipule que les besoins de renouvellement d'infrastructure sont principalement situés en Wallonie. II n'est donc pas surprenant que l'extrême majorité des lignes menacées s'y situent.

CONSIDERANT qu'on ne peut y voir qu'une conséquence directe des économies imposées au rail ces cinq dernières années. lnfrabel ayant sonné à plusieurs reprises la sonnette d'alarme pour relever le niveau d'investissements consacrés au maintien de capacité sans quoi certaines lignes pourraient ne plus être exploitables.

CONSIDERANT, qu'au 21e siècle, la préservation d'un service public de qualité est un droit fondamental de chaque citoyen.

CONSIDERANT qu'à l'heure du réchauffement climatique, supprimer 13 lignes de train est un signal dévastateur dans la lutte pour la préservation de la planète, les pouvoirs publics devant jouer un rôle exemplaire en la matière.

CONSIDERANT les conséquences sociales que la concrétisation de ce scenario macabre induirait. Cela priverait des milliers d'étudiants, de travailleurs, de pensionnés de leur unique moyen de transport.

CONSIDERANT que sur les 13 lignes, 5 se situent sur le territoire de Charleroi Métropole, soit pres de 40% de l'ensemble des liaisons visées :

La ligne 130C reliant Charleroi à Châtelet, soit les deux plus grandes villes de la Métropole ;
La ligne 140 reliant Charleroi à Fleurus. Celle-la même qui doit servir de future liaison pour l'aéroport de Charleroi comme annonce fin de l'année 2017 ;
La ligne 124 reliant Charleroi à Luttre ;
Et les lignes 130A Charleroi/Erquelinnes et 132 Charleroi/Couvin qui sont les seuls liens entre la partie urbaine et rurale de la Métropole.

CONSIDERANT le risque considérable qui pèse des lors sur l'ensemble de la mobilité de notre région. On peut, en outre, s'interroger sur la clé de répartition puisqu'on priverait la plus grande ville de Wallonie de ses principales liaisons régionales.

CONSIDERANT que le Comite de Développement Stratégique de Charleroi/Sud Hainaut, qui regroupe l'ensemble des forces vives du territoire, et la Conférence des Bourgmestres de Charleroi Métropole soutiennent un plan de mobilité durable ambitieux permettant de rencontrer les défis de demain pour une région prospère qui profite au plus grand nombre.

CONSIDERANT que la commune de Farciennes compte deux arrêts SNCB sur son territoire (Farciennes Centre et Le Campinaire).

CONSIDERANT que le conseil communal rappelle leur importance dans la mobilité communale notamment eu égard aux développements économiques situés sur la commune comme l'Ecopole.

CONSIDERANT que ces deux gares pourraient être impactées par les décisions futures d'lnfrabel.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er: D'affirmer sa totale réprobation au plan projeté dans le rapport d'audit d'lnfrabel;

Article 2: D'insister pour que les autorités compétentes prévoient les investissements nécessaires dans les infrastructures ferroviaires de la Métropole de Charleroi, notamment via le prochain plan d'investissement ;

Article 3: De rappeler l'absolue nécessité de créer un point d'arrêt ferroviaire pour l'aéroport de Charleroi au départ de la gare de Fleurus ;

Article 4: De demander d'accorder une attention particulière à la situation du hall de gare de Châtelet dont l'etat de délabrement est inquiétant ;

Article 5: De mettre en oeuvre les conclusions de la consultation des usagers de la ligne 130A Charleroi-Erquelinnes à savoir une meilleure amplitude horaire, une plus grande fréquence de trains et un meilleur accès aux quais ;

Article 6: De transmettre une copie de la décision au Ministre de la Mobilité du Gouvernement fédéral et au Ministre-Président wallon.

SOCIAL ET CULTURE

58. ORGANISATION DES FÊTES COMMUNALES 2019- CONVENTION DE FOURNITURE DE SERVICE INTERNET-DÉCISION À PRENDRE

CONSIDÉRANT que durant les estivales 2019, il est prévu d'installer une caméra de surveillance sur la Grand'Place, vai la société DMS Security, et ce afin d'assurer une sécurisation maximale durant les festivités organisées, du 30 août au 1er septembre;
CONSIDÉRANT que lesdites caméras constituent un relais efficace avec les services de police et services communaux;
CONSIDÉRANT que pour la bonne utilisation de celles-ci, une connexion Internet est nécessaire;
CONSIDÉRANT qu'une convention sera donc établie par la société Brutélé et l'Administration communale de Farciennes;
CONSIDÉRANT que ladite convention sera proposée en séance du Conseil communal pour approbation.
CONSIDERANT que conformément à l'article L1122-24, l'urgence a été préalablement reconnue, et ce à l'unanimité;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE MARQUER son accord sur l'installation d'une caméra de surveillance par la société DMS security sur la Grand'Place durant les estivales du 30 août au 1er septembre 2019;
Article 2: D'APPROUVER les termes de la convention établie entre la société Brutélé et l'administration communale de Farciennes pour la connexion Internet nécessaire;
Article 3 : DE TRANSMETTRE copie de la présente délibération :
- *Au service Finances pour dispositions ;*
- *Au Service CVI, pour information et disposition;*
- *A la Juriste, Madame Laëtitia Elleboudt, pour information.*

59. BILAN DE LA PLAINE 2019 - POUR INFORMATION

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-24 ;

CONSIDERANT que Monsieur Abdoullah FENZAOUI, Conseiller Farcitoyenne, a déposé dans les délais prescrit un point supplémentaire intitulé "bilan de la plaine 2019 - pour information";

ENTENDU Monsieur FENZAOUI présentant son point, dans les termes suivants:
Chaque année, nombreux sont les parents qui sont contraints de trouver des solutions pour encadrer leurs enfants durant les grandes vacances. II est heureux de constater que la plaine organisée par Oxyjeunes sur notre commune rencontre toujours un franc succès, tant pour épauler les parents que pour proposer de chouettes activités aux enfants.

Cette année, plusieurs parents nous ont interpellés pour nous faire part de certains désideratas. On nous a parle d'activités trop redondantes, parfois d'un manque d'hygiène, du manque d'implication de certains éducateurs... Mais si ces remarques sont celles d'une ou deux personnes et restent des avis plutôt subjectifs, d'autres sont revenues de manière plus récurrente et semblent avoir réellement dérangé plusieurs

parents: d'une part, l'augmentation du tarif journalier (étant passé de 5 a 8 €) et d'autre part l'arrêt de cette plaine aussi tôt dans le mois d'août.

Pourriez-vous avant tout nous dresser le bilan de cette plaine 2019 et ensuite nous éclairer sur ces différentes questions :

- Pour quelle raison une telle augmentation tarifaire a-t-elle ete appliquée cette année?
- Pourquoi la plaine s'est:-elle arrêtée aussi tot (le 9 août) ?
- Si le souci reste l'occupation de locaux scolaires qui doivent être nettoyés et préparés pour l'accueil des élèves le 2 septembre prochain, d'autres infrastructures

et/ou locaux communaux ne peuvent-ils pas être mis a disposition pour prolonger cette plaine ?

ENTENDU Monsieur Ozcan NIZAM, Echevin, répondre en ces termes:
"Je vous remercie pour votre question et une nouvelle fois, merci de souligner la qualité de l'organisation de la plaine de jeux communale. Plaine de jeux communale car, contrairement à ce que vous dites, elle n'est pas organisée par l'asbl OXYJeunes (qui a juste été désignée comme prestataire d'encadrement pédagogique). Je vous rappelle d'ailleurs tous les points qui sont passés au Conseil communal concernant l'organisation de cette plaine et que vous avez voté.

Cette première erreur rétablie, je peux vous dire que c'était pour ma part une première expérience en tant qu'organisateur et comme vous le dites cela a rencontré un franc succès.

Au niveau des chiffres, la plaine a accueilli au total 3552 enfants soit en moyenne 119 enfants par jour. Une légère diminution par rapport à 2018 mais celle-ci apparaît tous les deux ans. C'est lié au fait que beaucoup d'enfants restent en vacances en Turquie une année sur 2.

On peut aussi ajouter à cela les activités gratuites qui ont été organisées pour la première fois pour les adolescents qui ont plus de 14 ans dans les différents quartiers de la commune en juillet et août. Elles ont rencontré un franc succès et on va d'ailleurs poursuivre dans cette voie à la rentrée.

Au niveau des critiques qui viendraient de certains parents, nous avons interrogés notre opérateur pédagogique Oxyjeunes qui s'étonne de celles-ci car ils n'ont pas reçu de plaintes significatives durant la plaine. L'enquête qu'ils ont menée en fin de plaine (comme chaque année) a permis de récolter énormément de points positifs mais aussi certains points à améliorer. Je leur ai, évidemment, demandé de garder un œil attentif car on peut toujours s'améliorer même si on ne pourra jamais faire l'unanimité. Et nous discuterons d'éventuelles améliorations lors de la prochaine réunion d'évaluation.

Concernant l'encadrement, petite précision, il ne s'agit pas d'éducateurs mais bien d'animateurs/coordinateurs brevetés par la Communauté française et accompagnés par quelques jeunes en stage pour l'obtention du brevet officiel. Vous avez été comme moi étudiants, c'est aussi notre rôle de permettre aux jeunes d'apprendre. Sans compter que ce « surplus » d'animateurs améliorent l'encadrement de nos enfants.

Au niveau des animations pour cette année, les enfants ont eu au programme : sensibilisation à l'écologie, au tri des déchets, à une alimentation saine, utilisation de matériaux de récupération, visites culturelles, initiation sportive/théâtrale, etc. Comme vous pouvez le constater un programme varié.

Concernant l'hygiène, on engage chaque année du personnel via l'agence locale pour l'emploi pour remplir ces missions. Il est vrai que certains engagés n'ont pas répondu aux attentes et nous les avons remplacés.

Concernant le prix, le règlement voté, à l'unanimité, lors du Conseil communal du 23 mai 2019 stipulait ceci :

Article 2 : D'ARRÊTER les prix de la plaine de jeux à 25 euros, par enfant et par semaine de présence et que ce montant est porté à 35 euros / semaine pour les enfants n'appartenant pas à au moins une des catégories suivantes:
- enfant dont un des parents habite l'entité,
- enfant fréquentant une école de l'entité,
- enfant dont un parent fait partie du personnel communal.

Article 3 : D'ARRÊTER les prix de la plaine de jeux à 8 euros par enfant et par jour de présence et que ce montant est porté à 10 euros / jour pour les enfants n'appartenant pas à au moins une des catégories suivantes:
- enfant dont un des parents habite l'entité,
- enfant fréquentant une école de l'entité,
- enfant dont un parent fait partie du personnel communal.

Pourquoi une différence de prix entre les personnes qui inscrivent leurs enfants pour une semaine et ceux qui le font au jour le jour ? Ce fut une proposition d'Oxyjeunes pour une simple question d'organisation bien compréhensible.

En vue d'améliorer la qualité de l'accueil (pour que chaque enfant soit bien intégré dans son groupe), que l'encadrement soit optimal (car vous savez que les règles de l'ONE sont strictes en la matière et régulièrement vérifiées sur le terrain) et pour bien d'autres raisons évidentes comme l'organisation des repas avec des produits frais, la gestion des locaux, la gestion du matériel, le trajet en car,…, il est aisé de comprendre qu'il est souhaitable que les enfants s'inscrivent à la semaine.

C'est également pour leur intégration dans un processus d'activités, de projets, d'apprentissages,… sur le long terme. De plus, passer de 100 enfants à 140 le lendemain, on comprend vite que toute l'organisation est à revoir d'un jour à l'autre et que cela demande une adaptation rapide et souvent complexe, du nombre d'animateurs, de la réalisation des repas, parfois de la mise à disposition des locaux,…

Sans cette incitation à inscrire les enfants à la semaine, le coût global de la plaine augmenterait et, tout comme nous, je ne pense pas que c'est ce que vous souhaitez...
D'autant que vous conviendrez avec moi que les cas ou les parents travaillant ne savent pas « prévoir » de mettre leurs enfants à la plaine... sont excessivement rares!

Par ailleurs, Oxyjeunes, qui connaît bien le secteur, nous informe aussi que quand on compare avec les autres centres de vacances des communes avoisinantes ou d'autres partenaires, on ne peut que constater que Farciennes reste (et de loin) une commune qui offre un tel service pour ce prix plus que démocratique. Je vous rappelle que ce prix de 5 euros par jour (ou 25 euros par semaine) comprend une garderie de 8h à 9h et de 16h à 17h, une journée d'animation avec des animateurs brevetés, des trajets aller-retour prévus en cars, les entrées à la piscine ainsi qu'un repas complet chaque midi.

Enfin, concernant votre question sur la date de fin de plaine, vous me l'avez déjà posée sur Facebook. Et je vous reconfirme que, comme depuis toujours, la plaine de jeux est organisée durant 6 semaines et n'a donc pas été réduite. De plus, le personnel communal (c'est-à-dire les enseignantes et les ouvriers) nous disent qu'ils ont besoin de ce temps pour préparer de manière optimale la rentrée scolaire à La Marelle. Occuper les enfants pendant l'été, c'est important mais la rentrée scolaire c'est tout aussi important. Je ne pense pas que vous seriez contents si on retardait la rentrée scolaire, car les locaux sont sales ou endommagés…

On a également déjà réfléchi à transférer la plaine dans une autre infrastructure pouvant accueillir autant d'enfants. Il y a peut-être l'école de Louât mais là-bas aussi les ouvriers et les enseignants travaillent dans les bâtiments pour préparer la rentrée. Oxyjeunes émet aussi des réserves sur un changement de lieu en cours de plaine pour des raisons d'organisation.

Je ne demande pas mieux que la plaine de jeux puisse continuer jusqu'au 31 août mais ce n'est pas de la mauvaise volonté, c'est actuellement pas possible. Sans compter que cela serait un coup supplémentaire pour la commune et qu'il faudrait trouver l'argent quelque part...

Mais si vous avez des idées, je reste à votre écoute. Critiquer c'est bien... mais participer c'est mieux !"

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

article unique : Le Conseil prend acte.

Par le Conseil,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

Jerry JOACHIM Hugues BAYET